



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE HAUT- RHIN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS - Arrêté portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre de Réadaptation de Mulhouse	1
--	---

Collectivités territoriales du Haut- Rhin

Conseil général du Haut- Rhin

Arrêté N °2014185-0025 - Arrêté n ° 2014-00241- DSOL du 4 juillet 2014 portant modification de la composition des membres du comité départemental des retraités et personnes âgées du Haut- Rhin (C.O.D.E.R.P.A.)	4
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2014206-0012 - Arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire	8
---	---

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté N °2014209-0008 - Arrêté relatif au régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques du Haut- Rhin	11
--	----

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Secrétariat général

Arrêté N °2014203-0005 - Arrêté n ° 2014203-0005 du 22 juillet 2014 relatif aux postes de la DDT du Haut- Rhin bénéficiaires de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre du protocole "Durafour" et de la politique de la ville.	13
---	----

Arrêté N °2014203-0007 - Arrêté n ° 2014203 - 0007 du 22 juillet relatif au comité technique de la Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin.	17
---	----

Arrêté N °2014205-0033 - Arrêté n ° 2014 205 - 0033 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n ° 2014 094 - 0016 du 04 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords- cadres et en matière d'octroi de subventions.	20
--	----

Arrêté N °2014205-0036 - Arrêté n ° 2014 205 - 0036 du 24 juillet 2014 modifiant l'arrêté n ° 2014 094 - 0015 du 04 avril 2014 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle	23
---	----

Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2014205-0005 - AP du 24 juillet 2014 relatif aux exigences de productivité minimale des surfaces en herbe et modifiant l'arrêté du 5 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles environnementales et d'entretien des terres, du département du Haut- Rhin	26
--	----

Service connaissance, aménagement et urbanisme

Arrêté N °2014205-0006 - Statuts d l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de HARTMANNSWILLER	31
Arrêté N °2014205-0007 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de HATTSTATT	34
Arrêté N °2014205-0008 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de HATTSTATT / AOC	37
Arrêté N °2014205-0016 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de HAUSGAUEN	40
Arrêté N °2014205-0017 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de HECKEN	43
Arrêté N °2014205-0018 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de HEIDWILLER	46
Arrêté N °2014205-0019 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de HEIMERSDORF	49
Arrêté N °2014205-0020 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de HEIMSBRUNN	52
Arrêté N °2014205-0021 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de HEITEREN	55
Arrêté N °2014205-0022 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de HEIWILLER	58
Arrêté N °2014205-0023 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de HENFLINGEN	61
Arrêté N °2014205-0024 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la commune de HERRLISHEIM	64
Arrêté N °2014206-0003 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de HETTENSCHLAG	67
Arrêté N °2014206-0004 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de HINDLINGEN	70
Arrêté N °2014206-0005 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de HIRSINGUE	73
Arrêté N °2014206-0007 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de HIRTZBACH	76
Arrêté N °2014206-0008 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de HIRTZFELDEN	79
Arrêté N °2014206-0010 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la Commune de HOCHSTATT	82
Arrêté N °2014206-0011 - Statuts de l'Association Foncière de remembrement de la commune de HOLTZWIHR	85
Arrêté N °2014206-0013 - Statuts de l'Association Foncière de Remembrement de la commune de HORBOURG WIHR	88

Service eau, environnement et espaces naturels

Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2014206-0017 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- pierre, représentant de LA POSTE dans le cadre du dossier "Réaménagement de la poste" à TURCKHEIM	96
Arrêté N °2014206-0018 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. LASCHE Charles, représentant dans le cadre du dossier "Reconstruction partielle après sinistre incendie" à RIQUEWIHR	99
Arrêté N °2014206-0019 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personens handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. STOLL, représentant de la mairie de KAYSERSBERG dans le cadre du dossier "Restructuration et mise en accessibilité de la mairie" à KAYSERSBERG	102
Arrêté N °2014206-0020 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme STERBOUL DONALD représentante dans le cadre du dossier "Mises aux normes d'un cabinet d'ophtalmologie" à ENSISHEIM.	105
Arrêté N °2014206-0021 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. BENNAOUI, représentant dans le cadre du dossier de demande de dérogation accessibilité à SAINT- LOUIS	108
Arrêté N °2014206-0022 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M; GERBER Jules, représentant de l'ASSOCIATION LE FOYER dans le cadre du dossier "Extension et mise en conformité à REININGUE.	111
Arrêté N °2014206-0023 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. LUPP, représentant du cabinet dentaire dans le cadre du dossier "mise aux normes accessibilité d'un cabinet dentaire" à GUEBWILLER.	114
Arrêté N °2014206-0024 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation une dérogation est accordée à Mme BATTAULT Céline, représentant dans le cadre du dossier "mise aux normes du cabinet d'orthophonie" à SOULTZ	117
Arrêté N °2014206-0025 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. LAGBOURI, représentant dans le cadre du dossier "dérogation accessibilité de la friterie" à MULHOUSE	120

Arrêté N °2014206-0026 - arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. ROTTFNER, représentant de la ville de MULHOUSE dans le cadre du dossier "Mise en sécurité et accessibilité de l'école élémentaire Furstenberger" à MULHOUSE	123
Arrêté N °2014206-0027 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation une dérogation est accordée à M. KARADAG, représentant de la SCI de l'Ecureuil dans le cadre du dossier "travaux d'aménagement du bâtiment de la caisse épargne à MULHOUSE	126
Arrêté N °2014206-0028 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. BARI, représentant de Mulhouse Alsace agglomération dans le cadre du dossier "travaux d'aménagement de la patinoire" à MULHOUSE.	129
Arrêté N °2014206-0029 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. MORTIER C. représentant dans le cadre du dossier "demande de dérogation accessibilité" à MULHOUSE	132
Arrêté N °2014206-0030 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme SPIESS, représentant dans le cadre du dossier "Aménagement d'un local pour une société d'aide aux personnes dans ancienne pharmacie - création d'une rampe d'accès - réexamen du dossier N ° 1340/14 à ENSISHEIM	135
Service transports, risques et sécurité	
Arrêté N °2014209-0001 - Arrêté portant cessation d'exploitation de l'auto- école EQUINOXE à RIEDISHEIM.	138
Arrêté N °2014209-0002 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto- école SANDRA à FELLERING	141
Arrêté N °2014209-0003 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto- école EURO LEADER à MULHOUSE	144
Arrêté N °2014209-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto- école EURO LEADER à MULHOUSE	147
Arrêté N °2014209-0006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto- école CIAMMARUGHI à ALGOLSHEIM	150
Arrêté N °2014209-0015 - Arrêté portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 35. Fermeture de la Frontière aux Poids Lourds à l'occasion de la fête Nationale Suisse.	153
Arrêté N °2014199-0038 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la station d'épuration de Pulversheim et le système d'assainissement associé.	157
Arrêté N °2014204-0011 - Arrêté Préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative à Monsieur Pflimlin Roland demeurant 4, rue du Homberg 68510 Koetzingue pour des travaux dans un cours d'eau sans détenir d'autorisation administrative.	166

Préfecture du Haut- Rhin

Cabinet

Arrêté N °2014204-0001 - Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif - promotion du 14 juillet 2014 -	169
Arrêté N °2014205-0009 - autorisation d'ouverture au public du restaurant du personnel JUM SEAT ainsi que des locaux de vestiaires et sanitaires au niveau 5 du bâtiment Aérogare de l'Euroairport de Bâle- Mulhouse	173
Arrêté N °2014205-0010 - autorisation d'ouverture au public d'une cellule à usage de restauration et vente MONOP'DAILY au niveau 3 du bâtiment GATES SUD (en lieu et place de la cellule Grab and Co) de l'Aérogare de l'Euroairport de Bâle- Mulhouse	176
Arrêté N °2014205-0011 - autorisation d'ouverture au public d'une cellule à usage de petite restauration SAM BAR sur le plateau en zone Ouest dans le hall 1 côté France au niveau 5 de l'aérogare de l'Euroairport de Bâle- Mulhouse	179
Arrêté N °2014205-0012 - autorisation d'ouverture au public d'une cellule à usage de petite restauration BERT'S au niveau 4, dans la tête de Jetée, côté France et côté Suisse (en remplacement de la cellule New's Café) de l'aérogare de l'Euroairport de Bâle- Mulhouse	182
Arrêté N °2014205-0013 - autorisation d'ouverture d'un ensemble de bureaux et salles de réunion au niveau 6 en zone Sud dans le Hall 4 en façade Est de l'Aérogare de l'Euroairport de Bâle- Mulhouse	185

Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)

Arrêté N °2014203-0003 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'Etablissement principal de l'entreprise de pompes funèbres "DENNY - SENN", situé à Mulhouse (2, rue Neppert)	188
Arrêté N °2014203-0004 - Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'Etablissement complémentaire de l'entreprise de pompes funèbres "DENNY - SENN" situé à Bantzenheim (2, rue de Bâle).	190
Arrêté N °2014204-0009 - Convocation des conseils municipaux des communes de Guéwenheim, Hombourg, Obersaasheim et Seppois- le- Bas.	192
Arrêté N °2014205-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation, dans le domaine funéraire, de l'établissement complémentaire, situé à Biesheim, de l'entreprise dénommée « SCHNOELLER Sarl »	194
Arrêté N °2014205-0025 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé au 9, avenue d'Alsace à Colmar et relevant de la société anonyme dénommée « OGF »	197
Arrêté N °2014206-0015 - Arrêté du 25 juillet 2014 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste intitulée "Tour Alsace" du 29 juillet au 3 août 2014.	200

Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)

Arrêté N °2014205-0026 - délégation de signature au Sous- Préfet d'Altkirch	212
Arrêté N °2014205-0027 - délégation de signature au Sous- Préfet de Mulhouse	222
Arrêté N °2014205-0028 - délégation de signature à la Sous- Préfète de Thann	233

Autre - subdélégation du directeur interrégional PJJ Grand Est 243

Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)

Arrêté N °2014209-0005 - Arrêté préfectoral instituant une délégation spéciale dans la commune de Dannemarie 245

Arrêté N °2014209-0012 - Arrêté portant définition des modalités de concertation dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur de la Mertzau sur A 36 248

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté N °2014203-0009 - Arrêté portant subdélégation de signature "mesures emploi" 251

Arrêté N °2014203-0013 - Arrêté portant subdélégation de signature "TRAVAIL" 253



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté ARS

signé par
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace
le 24 Juillet 2014

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté portant fixation des tarifs journalières
de prestations du Centre de Réadaptation de
Mulhouse

ARRÊTÉ

ARS n° 2014/1024 du 24/7/14

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

Centre de réadaptation de Mulhouse

N° Finess : 680000130

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n°2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/244 du 28 avril 2014 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2014 de l'établissement susvisé ;
- VU** l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2014 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tarif applicable du 1^{er} août 2014 est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
Réadaptation fonctionnelle Hospitalisation complète	31	306,17 €
Réadaptation fonctionnelle Hospitalisation à temps incomplet	56	181,50 €

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert
Directeur général

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014185-0025

**signé par
M. le Président du Conseil Général du Haut- Rhin**

le 04 Juillet 2014

**Collectivités territoriales du Haut- Rhin
Conseil général du Haut- Rhin**

Arrêté n ° 2014-00241- DSOL du 4 juillet
2014 portant modification de la composition
des membres du comité départemental des
retraités et personnes âgées du Haut- Rhin
(C.O.D.E.R.P.A.)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 07/07/2014

Publication : 18/07/2014

Pour le Président du Conseil Général par
délégation

La Directrice Développement Social des Territoires

Sophie DINTINGER



Conseil Général
Haut-Rhin

2014 00241

ARRÊTÉ N°

Colmar le

Du

04 juillet 2014

**Portant modification de la composition des membres
Du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées du Haut-Rhin
(C.O.D.E.R.P.A.)**

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

- VU** la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales (article 57),
- VU** la délibération du Conseil Général du 24 juin 2005 relative au rôle, à la composition et au fonctionnement du CODERPA du Haut-Rhin,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 17 décembre 2009 portant fixation à 130 du nombre maximum de membres du CODERPA du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté n° 2008-00657 du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du CODERPA du Haut-Rhin,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2011 00397 du 19 octobre 2011 portant nomination des membres du CODERPA est modifié comme suit :

COLLEGE N° 1

ASSOCIATIONS ET ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES RETRAITES ET PERSONNES AGEES AU PLAN LOCAL

1. CONFEDERATION NATIONALE DES RETRAITES (CNR)

Suppléant
M. André BÜHLER
14 rue des Vergers
67120 WOLXHEIM

COLLEGE N°2

PERSONNES EN ACTIVITE AU SEIN DES PRINCIPALES PROFESSIONS CONCERNEES PAR L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

1. DIRECTEUR DE MAISON DE RETRAITE

Titulaire
Mme Catherine FRECH
Directrice
Maison de Retraite "Les Molènes"

1 rue des Molènes
68490 BANTZENHEIM

Suppléant
Madame Christine OUBRY
Directrice
Maison de Retraite
Résidence « Les Vosges »
15 rue des Vosges
68270 WITTENHEIM

9. REPRESENTANT DE LA FEDERATION DES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS ET D'AIDE A LA PERSONNE, EN GUISE DE REPRESENTATION DES ETABLISSEMENTS ASSOCIATIFS PRIVES (FEHAP)

Titulaire
M. Jean-Claude LARDUINAT
Directeur Général
Association Groupe Saint Sauveur
30 rue de Hirsingue
68052 MULHOUSE CEDEX 1

Suppléant
M. Denis PABST
Délégué Régional FEHAP

41 rue Roger Frémeaux
68420 VOEGTLINSHOFFEN

11. REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LE MAINTIEN A DOMICILE (APAMAD)

Titulaire
Mme Marie-Louise EBERWEIN
Association Pour l'Accompagnement
et le Maintien A Domicile (APAMAD)
18 rue du barrage
68300 SAINT-LOUIS - NEUWEG

COLLEGE N°4
PERSONNALITES QUALIFIEES

8. - M. Jean RICARD

Délégué Régional et Départemental
Association des Directeurs au service des Personnes Agées (AD-PA)
8 rue Charles Gounod
68720 HOCHSTATT

Article 2

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Buttner', written over a faint circular stamp or watermark.

Charles BUTTNER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014206-0012

signé par
M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut- Rhin

le 25 Juillet 2014

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)
Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014206-0012 du 25/07/2014

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Pierre PAULUS

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013049-0021 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014129-0005 du 9 mai 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Marie-Pierre PAULUS née le 15/09/1963 à ROUEN et domiciliée professionnellement au 32, rue de l'industrie - 68150 RIBEAUVILLE

Considérant que Madame Marie-Pierre PAULUS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Pierre PAULUS, docteur vétérinaire, n° d'ordre 1 015 administrativement domiciliée au 32, rue de l'industrie - 68150 RIBEAUVILLE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Haut-Rhin du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Marie-Pierre PAULUS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Marie-Pierre PAULUS pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

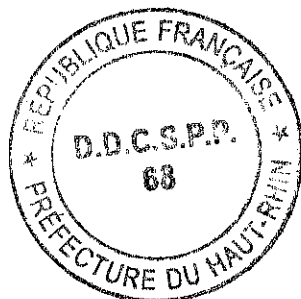
Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le 25 juillet 2014



Le préfet du Haut-Rhin,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la
protection des populations,
Pour le directeur et par subdélégation,


Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014209-0008

**signé par
M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin**

le 28 Juillet 2014

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Arrêté relatif au régime d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques du Haut- Rhin



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 28 juillet 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 059-0001 du 28 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services du **SIE de MULHOUSE PLAINE, sis bâtiment D à la cité administrative – 68085 MULHOUSE Cedex** de la direction départementale des finances publiques du département du Haut-Rhin seront fermés à titre exceptionnel le jeudi 31 juillet 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin



Gilbert GARAGNON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014203-0005

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 22 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général**

Arrêté n ° 2014203-0005 du 22 juillet 2014
relatif aux postes de la DDT du Haut- Rhin
bénéficiaires de la Nouvelle Bonification
Indiciaire (NBI) au titre du protocole
"Durafour" et de la politique de la ville.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N° 2014 203 – 0005 du 22 juillet 2014

relatif aux postes de la DDT du Haut-Rhin bénéficiaires de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) au titre du protocole « Durafour » et de la politique de la ville

Le PRÉFET du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;
- VU Le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la NBI à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports, du logement et de l'espace ;
- VU le décret n° 93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la NBI dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la NBI au titre de la mise œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement .
- VU l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de NBI dans certains services déconcentrés, au titre des 6° et 7° tranches de la mise en œuvre du protocole « Durafour »
- VU la note du Directeur du Personnel et des Services du Ministère de l'Equipement en date du 2 août 2001 relative aux modalités de répartition des 6° et 7° tranches de l'enveloppe de NBI prévue par le protocole « Durafour » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-0720006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'information du comité technique de la DDT du Haut-Rhin le 16 juin 2014 ;
- VU l'organigramme et les fiches de postes de la DDT du Haut-Rhin.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La répartition des postes de la DDT du Haut-Rhin bénéficiaires de la NBI au titre du protocole « Durafour » et de la politique de la ville figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Haut-Rhin et qui sera affiché au siège de la direction.

Colmar, le **22 JUIL. 2014**
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut Rhin

Alain AGUIERA



Annexe à l'arrêté du DDT en date du 22 juillet 2014
REPARTITION DES POSTES ET DES ENVELOPPES DE POINTS DE NBI « DURAFOUR » ET DE NBI « VILLE »
DE LA DDT DU HAUT-RHIN (68)

REPARTITION DES POINTS DE NBI DURAFOUR					
catégorie	nombre d'emplois	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	service	observations
A	1	23	Chef du Bureau Communication Formation	SG	
A	1	23	Chargée du contentieux et du conseil juridique général	STRS	
A	1	23	Chef du Bureau Habitat et Rénovation Urbaine	SHBD	
A	1	23	Chef du Bureau Documentation Archivage	SG	Chef du Bureau Budget, Logistique et Documentation à compter du 1 ^{er} août 2014
A	1	23	Chef du Bureau Education Routière	STRS	Enveloppe NBI transférée au Min Intérieur depuis le 1 ^{er} janvier 2014 avec le poste budgétaire
Sous-total A	5	115			
B	1	15	Chef du Bureau Sécurité Routière et Coordination	STRS	
B	1	15	Responsable Expertise, Projets Complexes et Chef de Projet SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale)	SCAU	
B	1	15	Adjointe au Chef du Bureau Habitat Indigne – ANAH	SHBD	
B	1	15	Chargée d'Etudes au Bureau Géomatique	MIT	
B	1	15	Gestionnaire administrative et comptable des marchés publics au Bureau des Constructions Publiques	SHBD	à compter du 1 ^{er} septembre 2012
B	1	15	Adjointe urbanisme au Chef de l'UT de Centre Alsace et gestionnaire départementale de la taxe d'aménagement	UT de Centre Alsace	à compter du 1 ^{er} septembre 2013
B	1	15	Chef du Bureau des Ressources Humaines	SG	à compter du 1 ^{er} avril 2013
Sous-total B	7	105			
C	1	10	Adjoint urbanisme au Chef de l'UT de Thann	UT de Thann	à compter du 1 ^{er} juillet 2014
Sous-total C	1	10			
TOTAL A B C	13	230			

REPARTITION DES POINTS DE NBI VILLE					
catégorie	nombre d'emplois	nombre de points NBI attribués	désignation de l'emploi	structure	observations
A	1	35	Adjointe au Chef du Service Habitat et Bâtiments Durables	SHBD	
Sous-total A	1	35			
B	1	25	Adjointe au Chef du Bureau des Politiques de l'Habitat et de la Ville	SHBD	
B	1	25	Adjointe au Chef du Bureau Habitat et Rénovation Urbaine et chargée d'opérations	SHBD	à compter du 1 ^{er} août 2012
Sous-total B	2	50			
TOTAL A B	3	85			



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014203-0007

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 22 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général**

Arrêté n ° 2014203 - 0007 du 22 juillet relatif
au comité technique de la Direction
Départementale des Territoires du Haut- Rhin.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRÊTÉ

N° 2014 203 – 0007 du 22 juillet 2014

**relatif au comité technique de la
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin**

**Le PREFET du Haut-Rhin
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU la note du Secrétaire Général du Gouvernement du 2 mai 2014 relative aux élections professionnelles 2014 dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-0720006 du 13 mars 2014 portant déléation de signature à M. Alain AGUILERA, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU les effectifs de la DDT du Haut-Rhin à la date du 4 juin 2014 ;
- VU L'avis du comité technique de la DDT du Haut-Rhin en date du 16 juin 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Il est créé auprès du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin (DDT) un comité technique ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé, pour connaître notamment des questions conséquentes d'organisation, de fonctionnement, d'évolution des effectifs et des qualifications de la DDT.

La composition du comité technique est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

Le directeur départemental des territoires, président du comité technique, et le secrétaire général.

Conformément à l'article 10 du décret du 15 février 2011 susvisé, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

b) Représentants du personnel :

Huit membres titulaires et huit membres suppléants désignés conformément aux dispositions du décret du 15 février 2011.

ARTICLE 2 :

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 et de la note du Secrétaire Général du Gouvernement du 2 mai 2014 susvisés, les représentants du personnel au comité technique sont élus au scrutin de liste.

ARTICLE 3 :

Sont admis à voter par correspondance les agents les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles. Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

ARTICLE 4 :

L'article 1^{er} du présent arrêté s'applique au comité technique de la DDT du Haut-Rhin issu de la consultation organisée le 4 décembre 2014. L'arrêté préfectoral n° 2011-29424 du 21 octobre 2011 relatif au comité technique de la DDT du Haut-Rhin est abrogé à compter du 5 décembre 2014.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la direction départementale des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Haut-Rhin et qui sera affiché au siège de la direction.

Colmar, le **22 JUIL. 2014**

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**


Alain ACHILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014205-0033

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 24 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général

Arrêté n ° 2014 205 - 0033 du 24 juillet 2014
modifiant l'arrêté n ° 2014 094 - 0016 du 04
avril 2014 portant subdélégation de signature
en matière de marchés publics et d'accords-
cadres et en matière d'octroi de subventions.



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2014 205 – 0033 du 24 juillet 2014

**modifiant l'arrêté n° 2014 094 – 0016 du 04 avril 2014
portant subdélégation de signature en matière de marchés publics
et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions**

- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 220-0009 du 08 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires (code des marchés publics - décret n°2006-975 du 1er août 2006) ;
- VU** la version consolidée 2009 du Code des Marchés Publics ;
- VU** l'organigramme interne ;

ARRETE :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté n° 2014 094 – 0016 du 04 avril 2014 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2014 :

Remplacer

M. MATHIS Jacques	SG/Moyens généraux et financiers
Mme STENGER Isabelle	SG/Moyens généraux et financiers
Pour les marchés et accords-cadres de travaux de fournitures dont les montants sont inférieurs à 30 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT.	

Par

Mme GUILLO Mireille	SG/Budget, Logistique et Documentation
Mme STENGER Isabelle	SG/Budget, Logistique et Documentation
Pour les marchés et accords-cadres de travaux de fournitures dont les montants sont inférieurs à 30 000 € HT et pour les marchés et accords-cadres de services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 10 000 € HT.	

Pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et services et prestations intellectuelles dont les montants sont inférieurs à 4 000 € HT, retirer "Mme GUILLO Mireille – SG/Documentation".

Article 2 :

Dans l'article 4 de l'arrêté n° 2014 094 – 0016 du 04 avril 2014, retirer de la liste des porteurs d'une carte d'achat à compter du 1^{er} août 2014 : M. Jacques MATHIS.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

à Colmar, le **24 JUIL, 2014**

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**

Alain AGUIERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014205-0036

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 24 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Secrétariat général

Arrêté n ° 2014 205 - 0036 du 24 juillet
2014 modifiant l'arrêté n ° 2014 094 - 0015 du
04 avril 2014 portant subdélégation de
signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et
responsable d'unité opérationnelle



Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin

ARRETE

n° 2014 205 – 0036 du 24 juillet 2014

**modifiant l'arrêté n° 2014 094 – 0015 du 04 avril 2014
portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence
d'ordonnateur secondaire délégué et responsable d'unité opérationnelle**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16/02/2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 049-0024 du 18 février 2013 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué responsable d'unité opérationnelle au titre des ministères et programmes précités ;
- VU** l'organigramme interne ;

ARRETE :

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté n° 2014 094 – 0015 du 04 avril 2014 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 2014 :

Remplacer "M. Jacques MATHIS" par "Mme Mireille GUILLO".

Article 2 :

Dans l'article 4 de l'arrêté n° 2014 094 – 0015 du 04 avril 2014, retirer de la liste du Secrétariat Général à compter du 1^{er} août 2014 : M. Jacques MATHIS.

Article 3 :

L'article 5 de l'arrêté n° 2014 094 – 0015 du 04 avril 2014 est remplacé par le dispositif ci-dessous à compter du 1^{er} août 2014 :

"Les états des frais de déplacement temporaire sont signés par le supérieur hiérarchique de l'agent. Les validations des "ordres de faire" vers l'application CHORUS sont établies par **Mme Mireille GUILLO** ou **Mme Isabelle STENGER** du Secrétariat Général – Bureau Budget, Logistique et Documentation ou par **M. Pascal SCHMITT**, Secrétaire Général."

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la direction départementale des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Trésorier Payeur Général et au Préfet du Haut-Rhin pour information. Cet arrêté sera par ailleurs publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Colmar, le **24 JUIL. 2014**

**Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin**



Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014205-0005

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service agriculture et développement rural**

AP du 24 juillet 2014 relatif aux exigences de productivité minimale des surfaces en herbe et modifiant l'arrêté du 5 juin 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles environnementales et d'entretien des terres, du département du Haut- Rhin

PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

ARRETE PREFECTORAL

n° ^{2014 205-}
0005 du 24 juillet 2014

**relatif aux exigences de productivité minimale des surfaces en herbe
et modifiant l'arrêté du 5 juin 2014
fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales
et d'entretien des terres,
du département du Haut-Rhin**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 78/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2014 relatif à l'admissibilité de certaines surfaces et modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/48 du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires ;

Sur proposition du Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural,

ARRETE

Article 1

L'arrêté du 5 juin 2014 susvisé est ainsi modifié :

Les dispositions de l'article 5 sont supprimées et sont remplacées par les dispositions suivantes :

« BCAE HERBE et exigences de productivité minimale »

Les exigences de productivité minimale sont :

- soit un chargement minimal de 0.2 UGB / ha calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation. Le mode de calcul de ce chargement est établi en effectuant le rapport entre les animaux de l'exploitation et les surfaces herbagères de l'exploitation.
- soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe de 0.8 tonne de matière sèche / ha pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental de reconversion des terres arables ou dont le cahier des charges n'exige pas de productivité minimale, pour les bandes tampons visées à l'article D 615-46 du code rural et de la pêche maritime si l'agriculteur ne détient aucun animal.

Article 2

Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2014

✚ Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin



Alain AGUILERA

Délai et voie de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

. par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

. par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014205-0006

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts d l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
HARTMANNSWILLER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014205-006 du 24 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1964 portant constitution de l'association foncière de la commune de HARTMANNSWILLER,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HARTMANNSWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HARTMANNSWILLER, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HARTMANNSWILLER, le Maire de la commune de HARTMANNSWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **24 JUIL. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014205-0007

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
HATTSTATT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014 205-007 du **24** JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1974 portant constitution de l'association foncière de la commune de HATTSTATT,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HATTSTATT tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

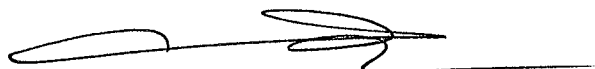
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HATTSTATT, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HATTSTATT, le Maire de la commune de HATTSTATT et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014205-0008

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
HATTSTATT / AOC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014205-0008 du 24 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral portant constitution de l'association foncière de la commune de HATTSTATT,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HATTSTATT-AOC tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

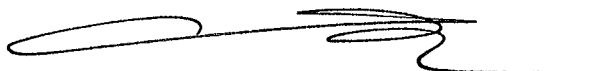
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HATTSTATT, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HATTSTATT-AOC, le Maire de la commune de HATTSTATT et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0016

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
HAUSGAUEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014205-0016 du 24 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant constitution de l'association foncière de la commune de HAUSGAUEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HAUSGAUEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

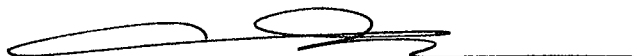
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HAUSGAUEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HAUSGAUEN, le Maire de la commune de HAUSGAUEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0017

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de HECKEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014205-0017 du 24 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de HECKEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HECKEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

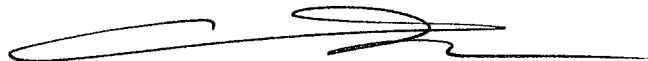
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HECKEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HECKEN, le Maire de la commune de HECKEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0018

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
HEIDWILLER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014205-0018 du **24 JUIL. 2014**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1966 portant constitution de l'association foncière de la commune de HEIDWILLER,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HEIDWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HEIDWILLER, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HEIDWILLER, le Maire de la commune de HEIDWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 24 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0019

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
HEIMERSDORF



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014205-0019 du **24** JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1968 portant constitution de l'association foncière de la commune de HEIMERSDORF,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HEIMERSDORF tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

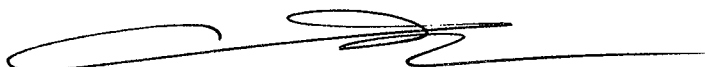
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HEIMERSDORF, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HEIMERSDORF, le Maire de la commune de HEIMERSDORF et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **24 JUIL. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0020

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
HEIMSBRUNN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014205-0020 du

24 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1973 portant constitution de l'association foncière de la commune de HEIMSBRUNN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HEIMSBRUNN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

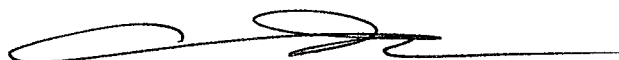
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HEIMSBRUNN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HEIMSBRUNN, le Maire de la commune de HEIMSBRUNN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **24 JUIL. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0021

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
HEITEREN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N^o2014205-0021 du 24 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 1965 portant constitution de l'association foncière de la commune de HEITEREN,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HEITEREN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HEITEREN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HEITEREN, le Maire de la commune de HEITEREN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **24 JUIL. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014205-0022

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
HEIWILLER



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014205-0022 du

24 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1981 portant constitution de l'association foncière de la commune de HEIWILLER,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HEIWILLER tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HEIWILLER, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HEIWILLER, le Maire de la commune de HEIWILLER et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **24 JUIL. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014205-0023

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
HENFLINGEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N^o 2014205-0023 du 24 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1965 portant constitution de l'association foncière de la commune de HENFLINGEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HENFLINGEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

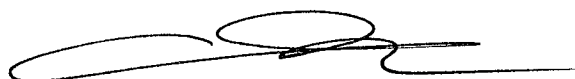
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HENFLINGEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HENFLINGEN, le Maire de la commune de HENFLINGEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **24 JUIL. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014205-0024

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
remembrement de la commune de
HERRLISHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° *2014205-0024* du 24 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 1974 portant constitution de l'association foncière de la commune de HERRLISHEIM,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HERRLISHEIM tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

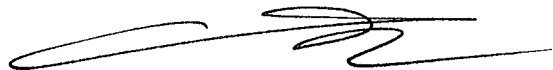
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HERRLISHEIM, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HERRLISHEIM, le Maire de la commune de HERRLISHEIM et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **24 JUIL. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014206-0003

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
HETTENSCHLAG



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N²⁰¹⁴²⁰⁶⁻⁰⁰³ du 25 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de HETTENSCHLAG,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HETTENSCHLAG tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

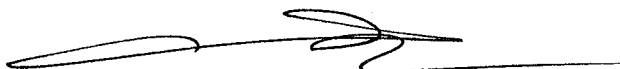
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HETTENSCHLAG, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HETTENSCHLAG, le Maire de la commune de HETTENSCHLAG et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014206-0004

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
HINDLINGEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014206-0004 du 25 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1987 portant constitution de l'association foncière de la commune de HINDLINGEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HINDLINGEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

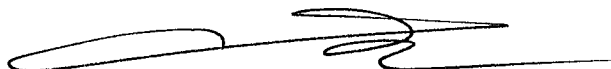
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HINDLINGEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HINDLINGEN, le Maire de la commune de HINDLINGEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **25** JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014206-0005

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
HIRSINGUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014206-005 du 25 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1991 portant constitution de l'association foncière de la commune de HIRSINGUE,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HIRSINGUE tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HIRSINGUE, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HIRSINGUE, le Maire de la commune de HIRSINGUE et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014206-0007

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
HIRTZBACH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014206-0007 du 25 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1990 portant constitution de l'association foncière de la commune de HIRTZBACH,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HIRTZBACH tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HIRTZBACH, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HIRTZBACH, le Maire de la commune de HIRTZBACH et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014206-0008

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
HIRTZFELDEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N°2014206-0008 du **25 JUIL. 2014**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1967 portant constitution de l'association foncière de la commune de HIRTZFELDEN,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HIRTZFELDEN tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HIRTZFELDEN, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HIRTZFELDEN, le Maire de la commune de HIRTZFELDEN et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014206-0010

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la Commune de
HOCHSTATT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N° 2014206-0010 du **25** JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1958 portant constitution de l'association foncière de la commune de HOCHSTATT,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HOCHSTATT tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

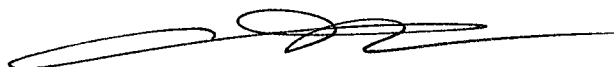
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HOCHSTATT, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HOCHSTATT, le Maire de la commune de HOCHSTATT et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014206-0011

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
remembrement de la commune de
HOLTZWHR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N^o 2014206-0011 du 25 JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,

Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 1955 portant constitution de l'association foncière de la commune de HOLTZWHR,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,

Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,

Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HOLTZWIHR tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HOLTZWIHR, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HOLTZWIHR, le Maire de la commune de HOLTZWIHR et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **25** JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014206-0013

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service connaissance, aménagement et urbanisme**

Statuts de l'Association Foncière de
Remembrement de la commune de
HORBOURG WIHR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance, Aménagement et Urbanisme

ARRETE

N^o 2014206-0013 du **25** JUIL. 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ratifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit,**
- Vu l'article 95 de la loi 2005-157 du 23 février 2005 de développement des territoires ruraux modifiée par la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,**
- Vu les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,**
- Vu le décret 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632,**
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 1973 portant constitution de l'association foncière de la commune de HORBOURG-WIHR,**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0006 du 04 avril 2014 portant délégation de signature à M.Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-094-0014 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires,**
- Vu le courrier du Préfet du Haut-Rhin du 19 avril 2012 sollicitant l'adoption des statuts de l'association,**
- Considérant l'absence de statuts adoptés par l'Assemblée Générale de l'association,**

ARRETE

Article 1er :

Les statuts de l'association foncière de remembrement de HORBOURG-WIHR tels qu'annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 2 :

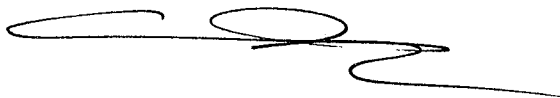
Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de HORBOURG-WIHR, et notifié au Président de l'association.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Président de l'Association foncière de remembrement de HORBOURG-WIHR, le Maire de la commune de HORBOURG-WIHR et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUIL. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Connaissance,
Aménagement, Urbanisme,



Romain COURTET

Recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014209-0010

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service eau, environnement et espaces naturels
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant autorisation de défrichement d'une
parcelle boisée sise sur la commune de
LUCELLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014209 - 0010 du 28 JUIL. 2014
portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée
sise sur la commune de LUCELLE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

562

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° 2014072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par M et Mme Roger OSER, propriétaires, enregistrée le 30 juin 2014,
VU l'extrait du plan cadastral des lieux,
SUR la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1 : M et Mme Roger OSER, propriétaires, sont autorisés à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,4500 ha sur le ban communal de Lucelle, parcelle cadastrée section A n°169 pour partie au lieu-dit «Grand Scholis», conformément à l'extrait de photographie aérienne ci-joint annexé.

Article 2 : Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation.

.../...

Article 3 : La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.
L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 4 : Le Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Lucelle, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Lucelle et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le **28 JUIL. 2014**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Alain AGUILERA

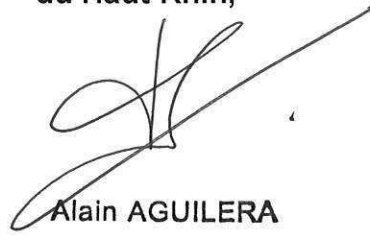
Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».

Annexe à l'arrêté n° 2014209-0010 du 28 JUIL. 2014

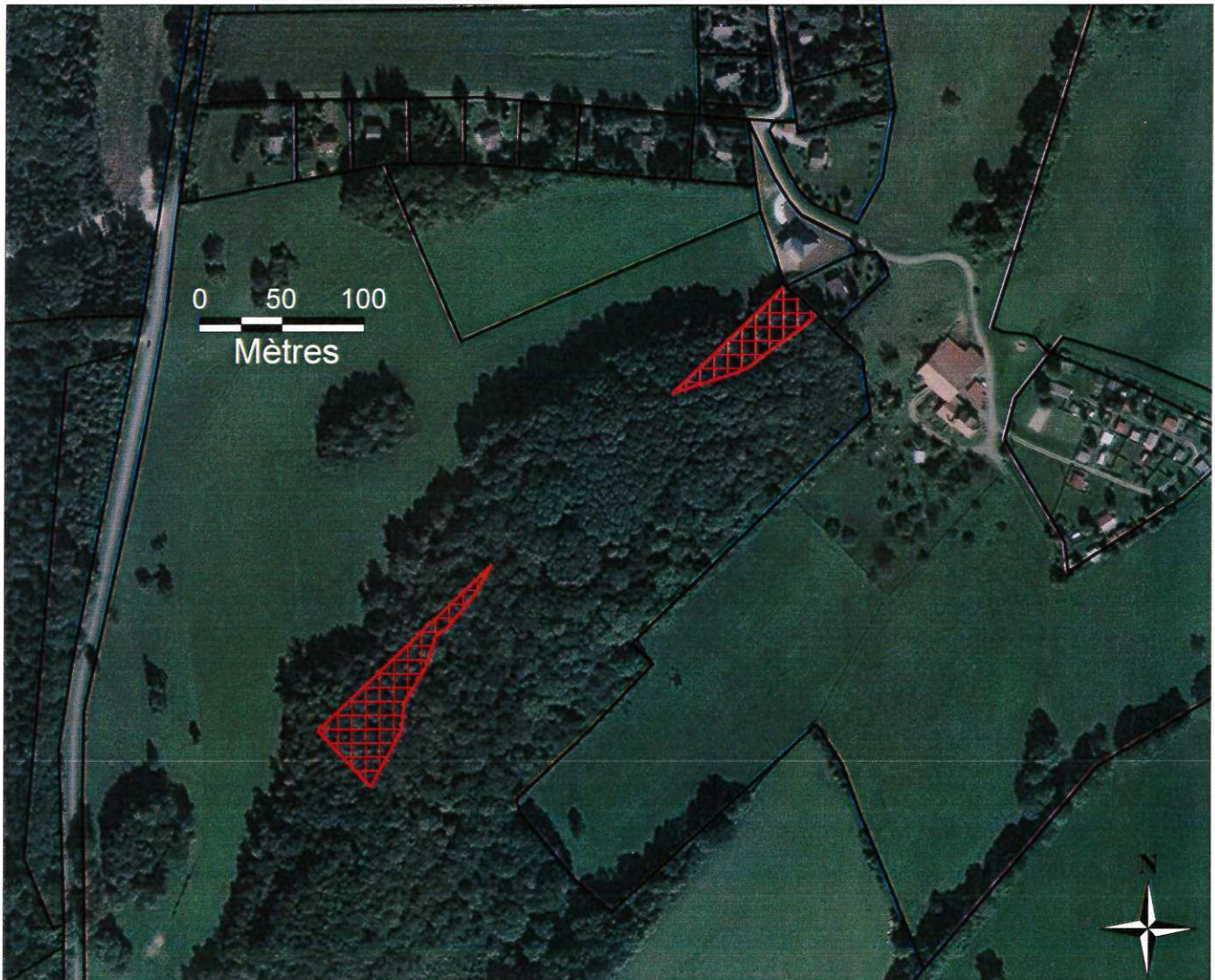
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin,


Alain AGUILERA

562

Préfecture du Haut-Rhin
Direction Départementale
des Territoires

Année de prise de vue : 2010



Echelle : 1/4000
Juillet 2014
Orthophotoplan 2010 ©, © IGN

Localisation de la zone autorisée au défrichage
sur la commune de LUCELLE
section A n°169 pour partie

2014-2015



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014206-0017

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 25 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean- pierre, représentant de LA POSTE dans le cadre du dossier "Réaménagement de la poste" à TURCKHEIM

ARRETE

N° 2014206-0017, du 25 JUIL. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. MOLLIMARD Jean-Pierre représentant de LA POSTE qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Réaménagement de la Poste", 2 boulevard Charles Grad à Turckheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 338 14 A 0003,
- Vu l'avis favorable (N° 1522) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MOLLIMARD Jean-Pierre, représentant de LA POSTE dans le cadre du dossier "Réaménagement de la Poste", 2 boulevard Charles Grad à Turckheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur le non-respect de l'aire de manœuvre de la porte d'accès au bureau du COFI peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Turckheim, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014206-0018

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. LASCHE Charles, représentant dans le cadre du dossier "3Reconstruction partielle après sinistre incendie" à RIQUEWIHR



PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014206 - 0018 du 25 JUL. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. LASCHE Charles qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Reconstruction partielle après sinistre incendie", 56 rue du Général de Gaulle à Riquewihr,
- Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 277 14 C 0006,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 1504) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LASCHE Charles, représentant de dans le cadre du dossier "Reconstruction partielle après sinistre incendie", 56 rue du Général de Gaulle à Riquewihr.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :
- l'utilisation d'une rampe amovible permettant l'accès au restaurant
 - la non-création d'un sanitaire PMR au rez-de-chaussée
- peut être accordée, au regard des contraintes techniques et patrimoniales.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- un pictogramme symbolisant la rampe sera mis en place à côté de la sonnette d'appel en façade (à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30m)
 - le personnel informera sa clientèle PMR de l'absence de sanitaire PMR dans le restaurant
 - un dispositif d'éveil à la vigilance sera mis en place en haut de chaque volée d'escalier, à 50cm de la première marche (au R+1 et R+2).
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Riquewihr pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Riquewihr, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Amin ACQUERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014206-0019

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. STOLL, représentant de la mairie de KAYSERSBERG dans le cadre du dossier "Restructuration et mise en accessibilité de la mairie" à KAYSERSBERG



PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014 206 - 0019 du 25 JUL. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. STOLL Henri représentant de Mairie de KAYSERSBERG qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Restructuration et mise en accessibilité de la mairie", 39 rue du Général de Gaulle à Kaysersberg,
- Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 162 14 A 0005,
- Vu l'avis favorable (N° 1496) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. STOLL Henri, représentant de Mairie de KAYSERSBERG dans le cadre du dossier "Restructuration et mise en accessibilité de la mairie", 39 rue du Général de Gaulle à Kaysersberg.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'utilisation d'une rampe amovible pour l'accès à la salle des mariages et à la salle du conseil peut être accordée, au regard des contraintes patrimoniales.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Kaysersberg pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Kaysersberg, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGUIERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014206-0020

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme STERBOUL DONALD représentante dans le cadre du dossier "Mises aux normes d'un cabinet d'ophtalmologie" à ENSISHEIM.

ARRETE

N° 2014 206 - 0020 du 25 JUL. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par Mme STERBOUL DONALD Marie-Josèphe qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise aux normes d'un cabinet d'ophtalmologie", 2 rue du Général de Gaulle à Ensisheim,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 082 14 B 0005,
- Vu l'avis favorable (N° 1479) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme STERBOUL DONALD Marie-Josèphe, représentant de dans le cadre du dossier "Mise aux normes d'un cabinet d'ophtalmologie", 2 rue du Général de Gaulle à Ensisheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur l'inaccessibilité PMR du cabinet d'ophtalmologie peut être accordée, au regard des contraintes techniques et compte tenu de l'activité.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Ensisheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGUIZERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014206-0021

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. BENNAOUI, représentant dans le cadre du dossier de demande de dérogation accessibilité à SAINT- LOUIS

ARRETE

N° 2014206-0021 du 25 JUL. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - Vu la demande présentée par M. BENNAOUI Samir qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Demande de dérogation accessibilité", 21 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-Louis,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 297 14 U 0012,
 - Vu l'avis favorable avec prescriptions (N° 1478) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BENNAOUI Samir, représentant de dans le cadre du dossier "Demande de dérogation accessibilité", 21 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint-Louis.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'une rampe amovible permettant l'accès au restaurant peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
- un pictogramme symbolisant la rampe sera placé à côté de la sonnette en façade
 - la rampe amovible répondra aux exigences de sécurité et aux contraintes d'ancrage, de revêtement anti-dérapant. Elle supportera en outre une charge d'au moins 300kg
 - la rampe sera mise en place uniquement en cas de besoin et ne restera pas à demeure
 - le personnel suivra une formation sur l'assistance aux PMR (manipulation du fauteuil roulant).
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Saint-Louis, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014206-0022

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 25 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M; GERBER Jules, représentant de l'ASSOCIATION LE FOYER dans le cadre du dossier "Extension et mise en conformité à REININGUE.

ARRETE

N° 2014206-0022 du 25 JUL. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. GERBER Jules représentant de ASSOCIATION LE FOYER qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Extension et mise en conformité « sécurité » et « accessibilité » du foyer", 4 rue des Pierres à Reiningue,
- Vu la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 267 14 D 0004,
- Vu l'avis favorable avec prescription (N° 1485) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. GERBER Jules, représentant de ASSOCIATION LE FOYER dans le cadre du dossier "Extension et mise en conformité « sécurité » et « accessibilité » du foyer", 4 rue des Pierres à Reiningue.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur pour l'accès au foyer peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :
- l'élévateur supportera une charge d'au moins 300kg et les dimensions de son plateau seront de 140x140cm afin de permettre la manœuvre 1/4 tournant dans de bonnes conditions.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Reiningue pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Reiningue, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Aïain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014206-0023

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. LUPP, représentant du cabinet dentaire dans le cadre du dossier "mise aux normes accessibilité d'un cabinet dentaire" à GUEBWILLER.

ARRETE

N° 2014206 - 0023 du 25 JUIL, 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. LUPP Jean-Christophe représentant de Cabinet dentaire qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise aux normes accessibilité d'un cabinet dentaire", 87A rue Théodore Deck à Guebwiller,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 112 14 O 0005,
- Vu l'avis favorable (N° 1481) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,


ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LUPP Jean-Christophe, représentant de Cabinet dentaire dans le cadre du dossier "Mise aux normes accessibilité d'un cabinet dentaire", 87A rue Théodore Deck à Guebwiller.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la non mise en accessibilité PMR du cabinet dentaire peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Guebwiller, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGULERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014206-0024

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation une dérogation est accordée à Mme BATAULT Céline, représentant dans le cadre du dossier "mise aux normes du cabinet d'orthophonie" à SOULTZ

ARRETE

N° 2014 206 - 0024 du 25 JUIL. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par Mme BATTAULT Céline qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise aux normes du cabinet d'orthophonie", 3 rue Maréchal de Lattre de Tassigny à Soultz,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 315 14 B 0004,
- Vu l'avis favorable (N° 1494) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme BATAULT Céline, représentant de dans le cadre du dossier "Mise aux normes du cabinet d'orthophonie", 3 rue Maréchal de Lattre de Tassigny à Sultz.

Article 2 La dérogation sollicitée portant sur :

- la non-mise en accessibilité PMR du local
- la largeur de circulation intérieure non-conforme (96cm) à l'entrée au rez-de-chaussée
- l'escalier non-conforme (hauteur de marche et largeur entre mains-courantes)
- le sanitaire non-conforme

peut être accordée, au regard des contraintes techniques.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Sultz, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alan AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014206-0025

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. LAGBOURI, représentant dans le cadre du dossier "dérogation accessibilité de la friterie" à MULHOUSE

ARRETE

N° 2014 206-0025 du 25 JUL. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - Vu la demande présentée par M. LAGBOURI Ahlame qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Dérogation accessibilité d'une frieterie", 81 rue de Strasbourg à Mulhouse,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0108,
 - Vu l'avis favorable (N° 1510) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. LAGBOURI Ahlame, représentant de dans le cadre du dossier "Dérogation accessibilité d'une friterie", 81 rue de Strasbourg à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur la non-mise en accessibilité PMR de la friterie peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014206-0026

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 25 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. ROTTNER, représentant de la ville de MULHOUSE dans le cadre du dossier "Mise en sécurité et accessibilité de l'école élémentaire Furstenberger" à MULHOUSE

ARRETE

N° 2014 206-0026 du 25 JUL. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. ROTNER Jean représentant de Ville de Mulhouse qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Mise en sécurité et accessibilité de l'école élémentaire Furstenberger", 40 rue Furstenberger à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0051,
- Vu l'avis favorable (N° 1511) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ROTTNER Jean, représentant de Ville de Mulhouse dans le cadre du dossier "Mise en sécurité et accessibilité de l'école élémentaire Furstenberger", 40 rue Furstenberger à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur la non-mise en accessibilité PMR de l'école élémentaire Furstenberger peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGUIERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014206-0027

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 25 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation une dérogation est accordée à M. KARADAG, représentant de la SCI de l'Écureuil dans le cadre du dossier "travaux d'aménagement du bâtiment de la caisse épargne à MULHOUSE

ARRETE

N° 2014206-0027 du 25 JUL. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - Vu la demande présentée par M. KARADAG Oguz représentant de SCI de l'Ecureuil qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Travaux d'aménagement du bâtiment de la Caisse d'Epargne", boulevard du Président Roosevelt/Rue Buffon à Mulhouse,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0076,
 - Vu l'avis favorable : élévateur et largeur escalier
Avis défavorable : non-conformité de l'ascenseur
Sans objet : rétrécissement ponctuel à 94 cm dans la rampe (N° 1514) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. KARADAG Oguz, représentant de SCI de l'Ecureuil dans le cadre du dossier "Travaux d'aménagement du bâtiment de la Caisse d'Epargne", boulevard du Président Roosevelt/Rue Buffon à Mulhouse.

Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur et d'un escalier de 90cm de largeur pour l'accès au dégagement devant l'ascenseur peut être accordée, au regard des contraintes techniques.

La dérogation sollicitée portant sur un rétrécissement ponctuel de 94cm de largeur au niveau de la deuxième rampe créée est déclarée sans objet, ce point relevant de l'application des règles d'atténuation.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.

Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **25 JUL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain AGUIERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014206-0028

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 25 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. BARI, représentant de Mulhouse Alsace agglomération dans le cadre du dossier "travaux d'aménagement de la patinoire" à MULHOUSE.



PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014206-0028 du 25 JUIL. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. BARI Jean-Pierre représentant de Mulhouse Alsace Agglomération qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Travaux d'aménagement de la patinoire", 47 boulevard Charles Stoessel à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S0045,
- Vu l'avis favorable (N° 1458) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BARI Jean-Pierre, représentant de Mulhouse Alsace Agglomération dans le cadre du dossier "Travaux d'aménagement de la patinoire", 47 boulevard Charles Stoessel à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée portant sur la mise en place d'un élévateur permettant l'accès au vestiaire "patins" peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alain ABLUERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014206-0029

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 25 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; en application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à M. MORTIER C. représentant dans le cadre du dossier "demande de dérogation accessibilité" à MULHOUSE

ARRETE

N° 2014206-0029 du 25 JUIL. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
- Vu la demande présentée par M. MORTIER Christophe qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Demande de dérogation accessibilité", 40 rue de Thann à Mulhouse,
- Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 14 S 0104,
- Vu l'avis favorable (N° 1491) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MORTIER Christophe, représentant de dans le cadre du dossier "Demande de dérogation accessibilité", 40 rue de Thann à Mulhouse.
- Article 2 A l'examen du dossier, la dérogation sollicitée portant sur la non-accessibilité PMR du commerce peut être accordée, au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Alan AGUILERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014206-0030

signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin

le 25 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service habitat et bâtiments durables
Accessibilité et Qualité de la Construction

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées; En application de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, une dérogation est accordée à Mme SPIESS, représentant dans le cadre du dossier "Aménagement d'un local pour une société d'aide aux personnes dans ancienne pharmacie - création d'une rampe d'accès - réexamen du dossier N ° 1340/14 à ENSISHEIM



PREFECTURE
Cabinet du Préfet
Sous-Commission Départementale
d'Accessibilité du Haut-Rhin
Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

N° 2014 206 - 0030 du 25 JUL. 2014

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

LE PREFET DU HAUT-RHIN

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
 - Vu le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-044-0009 du 13 février 2014, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n°2014-062-0005 du 03 mars 2014
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-049-0023 du 18 février 2013, portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,
 - Vu la demande présentée par Mme SPIESS Marie-Henriette qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du dossier "Aménagement d'un local pour une Société d'Aide aux Personnes dans ancienne pharmacie – création d'une rampe d'accès – Réexamen du dossier n°1340/14", 1 Faubourg de Belfort à Ensisheim,
 - Vu la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 082 14 B 0002,
 - Vu l'avis favorable (N° 1487) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 21 juillet 2014,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme SPIESS Marie-Henriette, représentant de dans le cadre du dossier "Aménagement d'un local pour une Société d'Aide aux Personnes dans ancienne pharmacie – création d'une rampe d'accès – Réexamen du dossier n°1340/14", 1 Faubourg de Belfort à Ensisheim.
- Article 2 La dérogation sollicitée, portant sur la largeur de rampe créée inférieure à 1,40m peut être accordée, au regard des contraintes urbanistiques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guebwiller, Monsieur le Maire de Ensisheim, Monsieur de Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires du Haut-Rhin

Arain AGULERA





PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014209-0001

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant cessation d'exploitation de
l'auto- école EQUINOXE à RIEDISHEIM.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière
Tél :03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00
Fax :03 89 24 87 18

ARRETE

n°2014209-0001 du 28 juillet 2014 portant
cessation d'exploitation de l'auto-école « EQUINOXE » à RIEDISHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006- 58- 5 du 27 février 2006 autorisant Mme Laurence CANTARUTTI à exploiter sous le n° E 06 068 0010 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE EQUINOXE » et situé à RIEDISHEIM, 58 rue de Mulhouse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n° 2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Education Routière,

CONSIDERANT la demande présentée par Mme Laurence CANTARUTTI, en date du 22 juillet 2014 faisant part de la fermeture de l'établissement précité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-58-5 du 27 février 2006 autorisant Mme Laurence CANTARUTTI à exploiter sous le n° E 06 068 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO ECOLE EQUINOXE » est abrogé et l'agrément délivré à Mme CANTARUTTI est retiré.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,
Le Délégué à l'Education Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014209-0002

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter l'auto- école SANDRA à
FELLERING



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014209-0002 du 28 juillet 2014 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'auto-école SANDRA à FELLERING

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-04-42 du 13 août 2009 portant autorisation d'exploiter l'auto-école SANDRA, sise à FELLERING, 73 A Grand rue,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Sandra RUFF en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 13 août 2009 à Mme Sandra RUFF sous le n° E 09 068 0072 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014209-0003

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formation de l'auto-
école EURO LEADER à MULHOUSE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

AR R E T E

n° 2014209-0003 du 28 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto-école EURO LEADER à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-218-16 du 6 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école EURO LEADER, sise à MULHOUSE, 99 rue d'Illzach,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formation présentée par M. Pascal MONIN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 6 août 2003 à M. Pascal MONIN sous le n° E 03 068 0459 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM /A1/A2/A

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014209-0004

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formation de l'auto-
école EURO LEADER à MULHOUSE



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

ARRETE

n° 2014209-0004 du 28 juillet 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation de l'auto-école EURO LEADER à MULHOUSE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-240-5 du 28 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école EURO LEADER, sise à MULHOUSE, 29 rue de Soultz,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formation présentée par M. Pascal MONIN en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 28 août 2003 à M. Pascal MONIN sous le n° E 03 068 0520 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM /A1/A2/A

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014209-0006

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 28 Juillet 2014

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Education routière**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter et extension de formation de l'auto-
école CIAMMARUGHI à ALGOLSHEIM



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

Tél : 03 89 24 84 96 ou 03 89 24 87 00

Fax : 03 89 24 87 18

A R R E T E

n° 2014209-0006 du 28 juillet 2014
portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension de formation
de l'auto-école CIAMMARUGHI à ALGOLSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du Ministre de l'Intérieur du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, modifié par arrêté du 10 janvier 2013,

VU l'arrêté n° INTS 1239010A du ministre de l'intérieur du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-218-12 du 6 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'auto-école CIAMMARUGHI, sise à ALGOLSHEIM, 11 rue des Alpes,

VU la demande de renouvellement d'agrément et d'extension de formation présentée par Mme Gabrielle LAMBERT épouse CIAMMARUGHI en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 A 025 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté n° 2013 234-0019 du 22 août 2013 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe THENOZ, Chef du Service Transports, Risques et Sécurité,

VU l'arrêté n°2014 072-0022 du 13 mars 2014 de M. le Directeur départemental des Territoires portant subdélégation de signature à M. Philippe TOUSSAINT, Délégué à l'Éducation Routière,

CONSIDERANT la convention de formation au permis de conduire des catégories **A1 – A2 et A** établie entre :

l'auto-école VAUBAN, ZA rue Principale à WOLFGANTZEN (représentée par Mme Tania HEYWANG) et l'auto-école CIAMMARUGHI, 11 rue des Alpes à ALGOLSHEIM (représentée par Mme Gabrielle CIAMMARUGHI),

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1 : L'agrément délivré le 6 août 2003 à Mme Gabrielle CIAMMARUGHI sous le n° E 03 068 0288 0 est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 2 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A1/A2/A

B1/B/AAC

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et le Délégué à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Colmar, le 28 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Pour le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Le Chef du service Transports, Risques et Sécurité,
Pour le Chef du service Transports, Risques et Sécurité
Le Délégué à l'Éducation Routière

signé

Philippe TOUSSAINT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014209-0015

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 28 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)
Service transports, risques et sécurité
Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité

Arrêté portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 35. Fermeture de la Frontière aux Poids Lourds à l'occasion de la fête Nationale Suisse.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des Territoires
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crises, Circulation, Réglementation, Bruit, Publicité
☎ 03.89.24.85 02
catherine.florance@haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

n° 2014209-0015 du 28 juillet 2014
portant arrêté particulier pour la réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A35
Fermeture de la Frontière aux Poids Lourds
à l'occasion de la fête Nationale Suisse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. le 01 février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 01 janvier 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

Vu l'arrêté n° 2009-18817 en date du 02 juillet 2009 du Préfet du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

Vu la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

Vu le plan de signalisation temporaire dressé par la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'avis du conseil général du Haut-Rhin,

Vu l'avis du SDIS du Haut Rhin en date du 22 juillet 2014,

Vu l'avis favorable de la commune de Saint Louis en date du 22 juillet 2014,

Vu l'avis favorable de la commune de Bartenheim en date du 23 juillet 2014

Vu l'avis favorable de la commune de Blotzheim en date du 21 juillet 2014

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes – Est et les forces de l'ordre occupant le réseau routier national hors agglomération, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion de l'événement évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Du **jeudi 31 juillet 2014 à 22H00 au lundi 04 août 2014 à 05H00**, à l'occasion de la Fête Nationale Suisse, la frontière Suisse sera fermée aux poids lourds. **Le transit sera autorisé le samedi 02 août 2014 entre 05h00 et 13h00.**

Article2

À cette occasion, les dispositions suivantes seront prises:

- Les PL stationneront sur la plate-forme douanière de St Louis, ainsi que sur la bande d'arrêt d'urgence et la voie de droite (voie lente) de l'Autoroute A35, entre l'échangeur de Bartenheim (PR 118+000) et la douane.
- Il sera interdit aux Poids lourds de doubler et de rouler sur la voie de gauche (voie rapide) depuis le PR 115+200 (avant l'échangeur de Bartenheim) jusqu'à la frontière.
- Un itinéraire de délestage sera proposé aux usagers voulant se rendre à l'aéroport par l'échangeur de Bartenheim et par la RD201 en direction de Blotzheim. Cet itinéraire sera interdit au PL.
- Limitation de la vitesse à 90 km/h à partir du PR 113+300 puis à 70 km/h à partir du PR 116+800.
- Ce dispositif restera en place jusqu'au **lundi 04 août 2014 à 05h00.**

Article 3

La signalisation sera mise en place par la DIR Est/CEI de Rixheim, qui assurera également la surveillance du balisage mis en place durant toute la durée de l'événement.

La bonne exécution du dispositif prévu pour le stockage des poids-lourds, sa surveillance et la sécurité des usagers seront assurés par les forces de l'ordre du peloton de gendarmerie de Rixheim.

Article 4

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :
Messieurs les Maires des communes de Bartenheim, Blotzheim et Saint-Louis.

Une copie sera adressée pour information à :
Monsieur le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Chef de la Division Transports du Centre Régional d'information et de Coordination Routières Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
Monsieur le Commandant de la SPAF – Aéroport Bâle-Mulhouse,
Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Transports Routiers,
Monsieur le Président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace,
Monsieur le Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le 28 juillet 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet
signé
Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014199-0038

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 18 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'Environnement concernant la station d'épuration de Pulversheim et le système d'assainissement associé.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014199-0038 du 18 Juillet 2014

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA STATION D'EPURATION DE PULVERSHEIM
ET LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ASSOCIE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants ;
- VU** la Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines
- VU** la Directive Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin Meuse (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'ill-nappe-Rhin (SAGE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-0072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-0072-0022 du 13 mars 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

- VU** le dossier de déclaration déposé le 28 juin 2011 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le SIVOM de la Région Mulhousienne représenté par son Président, enregistré sous le n° 68-2011-00131 et relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration de Pulversheim ;
- VU** le récépissé de déclaration en date du 10 août 2011 ;
- VU** l'avis du 2 juin 2014 de Monsieur la Président du SIVOM de la Région Mulhousienne sur le projet d'arrêté préfectoral de prescription spécifiques ;
- VU** la note jointe à l'avis du 2 juin 2014 de Monsieur la Président du SIVOM de la Région Mulhousienne précisant les caractéristiques et performances de la nouvelle station d'épuration de Pulversheim ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prescrire les mesures permettant de garantir la poursuite de l'exploitation de la station d'épuration dans le respect des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté, établies sur la base des éléments du dossier de déclaration et de la note complémentaire, sont prises en vu de l'atteinte du bon état des masses d'eau comme définit dans la « Directive Cadre sur l'Eau » ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du milieu récepteur « le Veidruntz » due notamment à son faible débit d'étiage ;

CONSIDERANT que compte tenu de cette vulnérabilité, il y a lieu de suivre l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement concernée sur du milieu récepteur « le Veidruntz » ;

CONSIDERANT que plus 70 % du volume déversé au droit des déversoirs d'orage de cette agglomération d'assainissement est dû au déversoir d'orage de tête de station « DO 18 » ;

CONSIDERANT que le « DO 17 – rue des Mineurs » ne déverse qu'en période de temps de pluie vicennale et ne provoque pas d'impact sur le milieu naturel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du HAUT-RHIN,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il a été donné acte au SIVOM de la Région Mulhousienne de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant

la construction d'une nouvelle station d'épuration à Pulversheim

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concerné par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Il appartient au SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne d'exploiter ou faire exploiter le système d'assainissement dont fait partie la station de traitement des eaux usées de PULVERSHEIM en respectant les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 2 : Description du système de traitement des eaux usées

La station d'épuration est implantée sur la commune de PULVERSHEIM et traite les eaux usées de la commune de PULVERSHEIM. Elle fonctionne sur le principe du traitement à boues activées en aération prolongée. Elle est équipée d'un système de traitement du phosphore et d'un système de traitement tertiaire. Sa capacité nominale est de 270 kg de DBO₅/j, soit 4500 Equivalents Habitants. Son débit de référence est de 2700 m³/j.

Un bassin d'orage d'une capacité de 500m³ est implanté en entrée de station.

Le rejet des eaux traitées ainsi que celles du bassin d'orage s'effectue dans le cours d'eau « Le Veidruntz » qui conflue avec « La Thur »

Article 3 : Description du système de collecte et de transport des eaux usées

Le réseau est principalement unitaire et comporte 4 postes de relevage :

- un poste sur réseau séparatif, aire de la Thur et écomusée,
- un poste rue de Mulhouse,
- un poste ZA Vert Bois
- un poste rue des 3 roses.

3 déversoirs d'orage équipent le réseau :

Nom du DO	Localisation	Milieu récepteur	Nombre d'EH futur	Flux entrant
DO 16	« rue de Provence »	« Le Veidruntz »	242 EH	14,52 kg DBO ₅ /j
DO 17	« rue des Mineurs »	« Le Dorfbach »	2883 EH	172,98 DBO ₅ /j
DO 18	« amont de la STEP »	« Le Veidruntz »	4500 EH	270 DBO ₅ /j

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 et qui sont joints au présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1. Modalités et fréquence d'autosurveillance du système de traitement

Le suivi des performances épuratoires est réalisé sur des échantillons moyens journaliers pris en entrée et en sortie du système de traitement des eaux usées. Les paramètres et les fréquences des mesures figurent au tableau ci-dessous :

Paramètres	Fréquence Charge nominale comprise entre 120 et 600 kg DBO ₅ /j
MES	12 / an
DCO	12 / an
DBO ₅	12 / an
NTK	4 / an
NH ₄	4 / an
NO ₂	4 / an
NO ₃	4 / an
Pt	4 / an
Boues	4 / an

Les débits de l'entrée et à la sortie de la station d'épuration sont enregistrés de manière continue.

Le déversoir d'orage de tête de station « DO 18 » qui est couplé à un bassin d'orage fait partie du système de traitement et est soumis à cette autosurveillance.

5.2. Performances requises

Les performances épuratoires minimales du système de traitement des eaux usées sont définies au tableau ci-dessous :

Conditions	DBO ₅	DCO	MES	NH ₄	NGL	Pt
Temps sec $Q \leq 1350 \text{ m}^3/\text{j}$	11 mg/l et 92 %	95 mg/l et 75 %	35 mg/l et 90 %	2,5 mg/l et 91 %	15 mg/l et 70 %	1,5 mg/l et 80 %
Temps de pluie $1350 \text{ m}^3/\text{j} \leq Q \leq$ $2700 \text{ m}^3/\text{j}$	11 mg/l ou 92 %	95 mg/l ou 75 %	35 mg/l ou 90 %	2,5 mg/l ou 91 %	15 mg/l ou 70 %	1,5 mg/l ou 80 %

5.3. Modalités d'autosurveillance du système de transport des eaux usées

En applications des dispositions dérogatoires prévues à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, seul le déversoir d'orage de tête de station « DO 18 » est équipé de moyens de surveillance permettant de suivre les périodes de déversement et les débits rejetés.

5.4. Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur

Un suivi de l'impact du rejet de la station de traitement des eaux usées sur le milieu récepteur « le Veidruntz » est mis en place par le maître d'ouvrage. Pour ce faire, un prélèvement à l'amont et à l'aval du point de déversement est réalisé une fois par an en période de estivale. Ces points de prélèvement doivent être placés de telle manière à ce que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau .

Les paramètres analysés sont : pH, DBO₅, DCO, MES, NTK, NH₄, NO₃, NO₂ et Pt.

Cette analyse est complétée par l'établissement d'indicateur biologique de caractérisation de la qualité du Veidruntz au droit des deux points de prélèvement. L'indice macro-invertébré, l'indice macrophyte, l'indice poisson et l'indice diatomées, peuvent permettre la caractérisation de l'état biologique. Le maître d'ouvrage propose le moyen le mieux adapté au Veidruntz afin d'établir l'état biologique du milieu récepteur.

5.5. Transmission des données et information du Service Police de l'Eau

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N, sont transmis au format SANDRE dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée.

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier.

Une fiche de non-conformité doit être transmise sans délai au service chargé de la police de l'eau dans les cas suivants :

- lorsque le résultat d'une analyse fait apparaître que les performances épuratoires prescrites ne sont pas atteintes,
- lorsqu'il y a non respect des conditions ou méthodes d'analyse ou de mesure,
- lorsqu'il y a non respect des dispositions organisationnelles de l'autosurveillance,
- lorsque toute autre prescription minimale ou spécifique n'est pas respectée.

Article 6 : Règles de tolérance et seuils rédhibitoires relatifs aux performances du système de traitement

Les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NH₄, NGL et Pt sont jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes respecte les règles de tolérance énoncées à l'annexe 2 de l'arrêté du 22/06/2007, ou le cas échéant, dans le texte réglementaire qui s'y substituerait ; à savoir :

Nombre d'échantillons prélevés dans l'année	Nombre maximal d'échantillons non conformes toléré
4-7	1
8-16	2

Sont exclus de ces règles de tolérances, tout dépassement des seuils rédhibitoires définis dans de tableau ci-dessous, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation ou autre d'événement exceptionnel.

Paramètres	Concentration rédhibitoire
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
NGL	20 mg/l
Pt	4 mg/l

Article 7 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PULVERSHEIM, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du HAUT-RHIN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent et ceci dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et dans un délai d'un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté décisions.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN,

Le maire de la commune de PULVERSHEIM,

Le directeur départemental des territoires du HAUT-RHIN

Le commandant du Groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du HAUT-RHIN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A COLMAR, le 18 Juillet 2014

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le Chef du Service de l'Environnement
de l'Eau et des Espaces Naturels**


Patrick SPIES

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 22 juin 2007 « prescriptions minimales applicables aux systèmes d'assainissement des eaux usées »



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014204-0011

**signé par
M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin**

le 23 Juillet 2014

Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

Arrêté Préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative à Monsieur Pflimlin Roland demeurant 4, rue du Homberg 68510 Koetzingue pour des travaux dans un cours d'eau sans détenir d'autorisation administrative.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014 204-0011 du 23 Juillet 2014

PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
à Monsieur PFLIMLIN Roland
demeurant 4 rue du Homberg 68510 KOETZINGUE
pour des travaux dans un cours ^{d'eau} sans détenir d'autorisation administrative

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 171-7 et L.214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014-072-0006 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Alain AGUILERA Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014-094-0014 du 4 avril 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;

VU le procès-verbal d'avertissement judiciaire de l'inspecteur de l'environnement transmis à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin par courrier en date du 30 juin 2014 et reçu le 2 juillet 2014 ;

Considérant que les travaux ont été réalisés sans autorisation administrative ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure Monsieur PFLIMLIN Roland de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Article 1 – Monsieur PFLIMLIN Roland demeurant 4 rue du Homberg 68510 KOETZINGUE est mis en demeure de régulariser sa situation administrative dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification du présent arrêté en déposant un dossier de déclaration en préfecture conforme aux dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Monsieur PFLIMLIN Roland est informé que le dépôt d'un dossier de déclaration ne présage pas du sort qui sera donné par l'autorité administrative au projet dans le cadre de son instruction.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à Monsieur PFLIMLIN Roland et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- Monsieur le Maire de la commune de Koetzingue

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A COLMAR, le 23 Juillet 2014

Pour le Préfet du HAUT-RHIN
Le Chef du Service de l'Environnement
de l'Eau et des Espaces Naturels


Patrick SPIES



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014204-0001

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 23 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet**

Arrêté portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif - promotion du 14 juillet 2014 -

PRÉFECTURE
CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ

N° du 23 juillet 2014 portant
attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports
et de l'Engagement Associatif
Promotion du 14 juillet 2014

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et notamment son article premier accordant aux Préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1^{er} janvier 1988, la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports,

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

VU l'avis de la Commission départementale de la Médaille de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2014,

ARRÊTE

Article 1er : La Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Marie-Claire LUPFER - SPECHBACH-LE-HAUT
née le 23/12/1938 à TUNIS (Tunisie)
discipline *Vie associative*

Madame Blanche MENETRE - MONTREUX-VIEUX
née le 29/09/1926 à RETZWILLER (68)
discipline *EPMM*

Madame Chantal TSCHAEN - SPECHBACH-LE-BAS
née le 19/08/1957 à DANNEMARIE (68)
discipline *Basket*

Monsieur Alain JOHANN - NEUF-BRISACH
né le 20/08/1954 à ARBOIS (39)
discipline *Parcours sportif JSP*

Madame Céline MARLIER - COLMAR
née le 20/03/1981 à COLMAR (68)
discipline *Athlétisme*

Madame Marie-Claire BARTSCH - UNGERSHEIM
née le 25/07/1955 à MULHOUSE (68)
discipline *Judo*

Monsieur Philippe SCHWOB - REGUISHEIM
né le 14/03/1962 à MULHOUSE (68)
discipline *Football*

Monsieur Rémy WIEDEMANN - OSENBACH
né le 06/12/1961 à MULHOUSE (68)
discipline *EPMM*

Monsieur Mohammed GUENIFA - ILLZACH
né le 25/11/1951 à BOUSSELAH (Algérie)
discipline *Boxe Anglaise*

Madame Louise, Suzanne KAUFMANN - ZILLISHEIM
née le 11/12/1929 à MULHOUSE (68)
discipline *EPMM*

Madame Christiane PICCO - RIXHEIM
née le 19/09/1938 à MULHOUSE (68)
discipline *EPMM*

Madame Annie RIOTTE - BLOTZHEIM
née le 29/06/1965 à GUEBWILLER (68)
discipline *Athlétisme*

Monsieur Patrick SANCHEZ - GALFINGUE
né le 12/11/1958 à ORAN (Algérie)
discipline *Triathlon*

Madame Corinne HELM - LABAROCHE
née le 22/12/1966 à POITIERS (86)
discipline *Rugby*

Madame Nadine HANS - WILLER-SUR-THUR
née le 06/05/1962 à MULHOUSE (68)
discipline *Vie associative*

Madame Nicole HEINRICH - WITTELSHEIM
née le 04/05/1949 à MULHOUSE (68)
discipline *Vie associative*

Monsieur Guy ROUGET - WITTELSHEIM
né le 03/11/1934 à VADENCOURT (02)
discipline *Vie associative*

Madame Sophie WEIBEL - FELLERING
née le 12/05/1973 à MULHOUSE (68)
discipline *Ski*

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 23 juillet 2014

Le Préfet,



Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0009

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

autorisation d'ouverture aux public du
restaurant du personnel JUM SEAT ainsi que
des locaux de vestiaires et sanitaires au niveau
5 du bâtiment Aérogare de l'Euroairport de
Bâle- Mulhouse



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
POLE DEFENSE ET SECURITE

ARRETE

N°2014205-0009 du 24 juillet 2014 portant

autorisation d'ouverture au public du restaurant du personnel JUM SEAT ainsi que des locaux de vestiaires et sanitaires au niveau 5 du bâtiment Aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



- Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 189-0003 du 08 juillet 2014, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

1/2

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 03 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 juin 2014.

ARRETE

Article 1 : L'ouverture au public du restaurant du personnel JUMP SEAT ainsi que des locaux de vestiaires et sanitaires au niveau 5 du bâtiment Aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse est autorisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant au paragraphe 10-4 du procès-verbal du 03 juillet 2014, ainsi que celles émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 19 juin 2014 devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport Bâle-Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Euroairport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 24 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014205-0010

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

autorisation d'ouverture au public d'une cellule
à usage de restauration et vente
MONOP'DAILY au niveau 3 du bâtiment
GATES SUD (en lieu et place de la cellule
Grab and Co) de l'Aérogare de l'Euroairport de
Bâle- Mulhouse



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
POLE DEFENSE ET SECURITE

ARRETE

N°2014205-0010 du 24 JUILLET 2014 portant

autorisation d'ouverture au public d'une cellule à usage de restauration et vente MONOP'DAILY au niveau 3 du bâtiment GATES SUD (en lieu et place de la cellule Grab and Co) de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

☞

- Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 189-0003 du 08 juillet 2014, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

1/2

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 03 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 juin 2014.

ARRETE

Article 1 : L'ouverture au public d'une cellule à usage de restauration et vente MONOP'DAILY au niveau 3 du bâtiment GATES SUD (en lieu et place de la cellule Grab and Co) de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse est autorisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant au paragraphe 10-4 du procès-verbal du 03 juillet 2014, ainsi que celles émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 19 juin 2014 devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport Bâle-Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Euroairport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 24 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0011

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

autorisation d'ouverture au public d'une cellule
à usage de petite restauration SAM BAR sur le
plateau en zone Ouest dans le hall 1 côté
France au niveau 5 de l'aérogare de
l'Euroairport de Bâle- Mulhouse



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
POLE DEFENSE ET SECURITE

ARRETE

N° 2014205-0011 du 24 juillet 2014 portant

autorisation d'ouverture au public d'une cellule à usage de petite restauration SAM
BAR sur le plateau en zone Ouest dans le hall 1 côté France au niveau 5 de
l'aéroport de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



- Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 189-0003 du 08 juillet 2014, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

1/2

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 03 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 juin 2014.

ARRETE

Article 1 : L'ouverture au public d'une cellule à usage de petite restauration SAM BAR sur le plateau en zone Ouest dans le hall 1 côté France au niveau 5 de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse est autorisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant au paragraphe 10-4 du procès-verbal du 03 juillet 2014, ainsi que celles émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 19 juin 2014 devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport Bâle-Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Euroairport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 24 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014205-0012

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 24 Juillet 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile

autorisation d'ouverture au public d'une cellule à usage de petite restauration BERT'S au niveau 4, dans la tête de Jetée, côté France et côté Suisse (en remplacement de la cellule New's Café) de l'aérogare de l'Euroairport de Bâle- Mulhouse



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
POLE DEFENSE ET SECURITE

ARRETE

N° 2014205-0012 du 24 juillet 2014 portant

autorisation d'ouverture au public d'une cellule à usage de petite restauration BERT'S au niveau 4, dans la tête de jetée, côté France et côté Suisse (en remplacement de la cellule New's Café) de l'aéroport de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



- Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 189-0003 du 08 juillet 2014, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

1/2

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 03 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 juin 2014.

ARRETE

Article 1 : L'ouverture au public d'une cellule à usage de petite restauration BERT'S au niveau 4, dans la tête de jetée, côté France et côté Suisse (en remplacement de la cellule New's Café) de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse est autorisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant au paragraphe 10-4 du procès-verbal du 03 juillet 2014, ainsi que celles émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 19 juin 2014 devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport Bâle-Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Euroairport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 24 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0013

**signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Cabinet
Service interministériel de défense et de protection civile**

autorisation d'ouverture d'un ensemble de bureaux et salles de réunion au niveau 6 en zone Sud dans le Hall 4 en façade Est de l'Aérogare de l'Euroairport de Bâle- Mulhouse



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE
POLE DEFENSE ET SECURITE

ARRETE

N° 2014205-0013 du 24 juillet 2014 portant

autorisation d'ouverture d'un ensemble de bureaux et de salles de réunion au niveau 6 en zone Sud dans le Hall 4 en façade Est de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite



- Vu les articles L 213-1, L 213-2 et R 213-6 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles R 123-2 et suivants ;
- Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994, relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 mai 1994, fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 189-0003 du 08 juillet 2014, portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 189-0025 du 08 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

1/2

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, rendu lors de sa réunion du 03 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 19 juin 2014.

ARRETE

Article 1 : L'ouverture d'un ensemble de bureaux et de salles de réunion au niveau 6 en zone Sud dans le Hall 4 en façade Est de l'aérogare de l'EuroAirport de Bâle-Mulhouse est autorisée.

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale de sécurité et figurant au paragraphe 10-4 du procès-verbal du 03 juillet 2014, ainsi que celles émises par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 19 juin 2014 devront être réalisées.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Police Aux Frontières de l'Euroairport de Bâle-Mulhouse, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de l'aéroport Bâle-Mulhouse, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur de l'Euroairport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar le 24 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé : Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014203-0003

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 22 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'Etablissement principal de l'entreprise de pompes funèbres "DENNY - SENN", situé à Mulhouse (2, rue Neppert)



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014203-0004

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 22 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'Établissement complémentaire de l'entreprise de pompes funèbres "DENNY - SENN" situé à Bantzenheim (2, rue de Bâle).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

**ARRETE n° 2014-203-0004 du 22/07/2014
portant retrait de l'habilitation dans le domaine funéraire**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2223-25 (3°) ;
VU l'arrêté préfectoral n°2008-162-3 du 10 juin 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire et pour une durée de 6 ans, de l'établissement complémentaire de l'entreprise de pompes funèbres « *DENNY – SENN* » (RCS Mulhouse TI 946 342 524), exploitée par Mme Françoise DENNY et situé au 2, rue de Bâle à 68490 Bantzenheim (habilitation N°08-68-02) ;
Considérant que l'entreprise ci-dessus a cessé toutes activités dans le domaine funéraire au regard de la déclaration établie le 17/07/2014 par Mme Françoise DENNY ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire N°08-68-02 délivrée en dernier lieu le 10/06/2008 à l'établissement complémentaire situé au 2, rue de Bâle à Bantzenheim et relevant de l'entreprise de pompes funèbres « *DENNY – SENN* » représentée par Mme Françoise DENNY, est retirée en application de l'article L.2223-25 (3°) du code précité, suite à la cessation des activités au titre desquelles elle avait été établie.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014204-0009

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 23 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Convocation des conseils municipaux des
communes de Guéwenheim, Hombourg,
Obersaasheim et Seppois- le- Bas.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0004

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 24 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation,
dans le domaine funéraire, de l'établissement
complémentaire, situé à Biesheim, de
l'entreprise dénommée « SCHNOELLER Sarl
»

- ⇒ Transport de corps avant mise en bière . N°1
- ⇒ Transport de corps après mise en bière. N°2
- ⇒ Organisation des obsèques. N°3
- ⇒ Soins de conservation (**activité sous-traitée**). N°4
- ⇒ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5
- ⇒ Fourniture des corbillards. N°8
- ⇒ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10

Article 2 : Le numéro de l'habilitation de cet établissement complémentaire est le **14-68-182**.

Article 3 : La présente habilitation, **d'une durée d'un an**, est valable du **14/04/2014 au 14/04/2015**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et des
Libertés Publiques

signé
Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0025

signé par

M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin

le 24 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, situé au 9, avenue d'Alsace à Colmar et relevant de la société anonyme dénommée « OGF »



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
Direction de la Réglementation
et des Libertés publiques
Bureau de la Réglementation
et des Elections
MW

ARRETE N° 2014-205 **du 24/07/2014**
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire,
situé au 9, avenue d'Alsace à Colmar et relevant de la société anonyme dénommée « OGF »



LE PREFET DU HAUT-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU le décret n°2013-1194 du 19/12/2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°20126608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-220-5 du 07/08/2008 modifié, portant renouvellement, pour une période de 6 ans, de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé «*PFG – Pompes Funèbres Générales*» situé au 9, avenue d'Alsace à Colmar (habilitation N°08.68.30) et relevant de la SA «*OGF*» (Omnium de Gestion et de Financement), dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019) ;
- VU la demande présentée le 04/07/2014 et complétée le 23/07/2014 par la société anonyme dénommée «*OGF*» (RCS Paris 542 076 799), dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019), et représentée par son PDG M. Philippe LEROUGE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé au 9, avenue d'Alsace à Colmar, dont le responsable est M. Philippe OGE, Directeur du secteur opérationnel «*OGF*» ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire, connu sous le nom de « *PFG – Pompes Funèbres Générales* », situé au 9, avenue d'Alsace à Colmar (68000), dont le responsable est M. Philippe OGE, Directeur du secteur opérationnel « *OGF* », dépendant de la société anonyme éponyme, représentée par son PDG et dont le siège social est situé au 31, rue de Cambrai à Paris (75019), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ *Transport de corps avant mise en bière. N°1*
- ⇒ *Transport de corps après mise en bière. N°2*
- ⇒ *Organisation des obsèques. N°3*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires. N°5*
- ⇒ *Gestion et utilisation d'une chambre funéraire (26, route de Neuf-Brisach à Colmar)*
- ⇒ *Fourniture des corbillards. N°8*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. N°10*

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **14-68-30**.

Article 3 : La présente habilitation, d'une durée de 6 ans, est valable du **07/08/2014 au 07/08/2020**.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la Réglementation et
des Libertés Publiques
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le Préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation et des Libertés publiques – Bureau de la Réglementation et des Elections, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 COLMAR Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE**. Ce recours est introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 STRASBOURG Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014206-0015

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 25 Juillet 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)
Bureau des usagers de la route

Arrêté du 25 juillet 2014 portant autorisation
d'organiser une épreuve cycliste intitulée
"Tour Alsace" du 29 juillet au 3 août 2014.



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Usagers de la Route
CD

ARRETE

n°2014206-0015 du 25 juillet 2014
portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste
intitulée « Tour Alsace » du 29 juillet au 3 août 2014

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R331-1 à R331-45 ;
- VU le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU la circulaire interministérielle n°DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- VU la demande présentée le 20 février 2014 par l'A.S.P.T.T. Mulhouse Cycliste représentée par Monsieur Christian ENG et domiciliée 21 rue des Bois 68400 RIEDISHEIM, en vue d'être autorisée à organiser une épreuve cycliste dénommée « Tour Alsace » du 29 juillet au 3 août 2014 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU l'arrêté temporaire n° 66/2014 du 31 mars 2014 du Président du Conseil Général du Bas-Rhin portant réglementation de la circulation sur la D204 du PR1+0374 au PR3+0030 communes de Boersch et Roshseim hors agglomération, sur la D 204 du PR3+0030 au PR7+0979 communes de Rosheim et Mollkirch hors agglomération, sur la D 216 du PR1+0012 au PR3+0427 communes de Bischoffsheim et Boersch hors agglomération, sur la D216 au PR3+0410 commune de Boersch hors agglomération,

sur la D216 du PR3+0503 au PR6+0021 commune de Boersch hors agglomération, sur la D266 du PR0 au PR1+0677 communes de Rosheim, Grendelbruch et Mollkirch, sur la D35 au PR31+0719 au PR32+0351 commune de Boersch hors agglomération, sur la D35 au PR32+0307 commune de Boersch hors agglomération, sur la D422 du PR15 au PR16+0124 communes de Rosheim, Bischoffsheim et Obernai hors agglomération, sur la D426 du PR9+0711 au PR15+0686 commune d'Ottrott hors agglomération, sur la D604 du PR0 au PR5+0142 commune de Rosheim hors agglomération et sur la D66 du PR0+0715 au PR7+0830 communes de Rosheim, Grendelbruch, Boersch et Ottrott hors agglomération ;

- VU l'arrêté temporaire n° 197/2014 du 25 juin 2014 du Président du Conseil Général du Bas-Rhin portant réglementation de la circulation sur la D159 du PR4+0041 au PR9+0358 communes de Kintzheim et Orschwiller hors agglomération, sur la D210 du PR6+0100 au PR7+0258 communes de Ebersheim et Ebersmunster hors agglomération, sur la D210 du PR8+0015 au PR11+0132 communes de Ebersmunster et Hilsenheim hors agglomération et sur la D211 du PR0+0703 au PR2+0342 communes de Muttersholtz et Hilsenheim hors agglomération ;
- VU l'arrêté n°2014-253 du 25 juillet 2014 du Président du Conseil Général du Haut-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 42 hors agglomération sur le territoire des communes de Bergheim et Thannenkirch ;
- VU l'arrêté n°2014-256 du 25 juillet 2014 du Président du Conseil Général du Haut-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 5 III et la RD 431 hors agglomération sur le territoire des communes de Soultz, Goldbach-Altenbach, Willersur-Thur, Wattwiller et Uffholtz ;
- VU l'arrêté n°201-260 du 25 juillet 2014 du Président du Conseil Général du Haut-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 416, la RD 48, la RD 27 et la RD 27 I hors agglomération sur le territoire des communes de Ribeauvillé, Sainte-Marie-Aux-Mines, Sondernach et Metzeral ;
- VU l'arrêté n°2014-261 du 25 juillet 2014 du Président du Conseil Général du Haut-Rhin portant réglementation temporaire de la circulation sur la RD 16 I hors agglomération sur le territoire des communes de Jettingen et Steinsoultz ;
- VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les communes du Bas-Rhin : Bischoffsheim, Dachstein, Ebersheim Grendelbruch, Hilsenheim, Holtzheim, Kolbsheim, Muttersholtz, Ottrott, Rosheim, Sélestat et Strasbourg ;
- VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement dans les communes du Haut-Rhin : Berrwiller, Cernay, Colmar, Jungholtz, Lautenbach, Riespach, Rosenau, Sainte-Marie-aux-Mines, Soultz, Soultzmatt, Staffelfelden, Wattwiller ;
- VU l'avis de M. le Préfet de Région, Préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de Thann et Guebwiller par intérim ;
- VU l'avis de MM. les Sous-Préfets de Mulhouse, Altkirch et Ribeauvillé par intérim ;
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- VU l'avis de M. le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin ;

- VU l'avis de M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse et Sports ;
- VU l'avis de MM. les Maires de Breitenbach, Colmar, Hohrod, Luttenbach-près-Munster, Metzeral, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Sondernach, Soultzeren et Stosswihr ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 4 juillet 2014 ;

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette épreuve sportive peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'A.S.P.T.T. Mulhouse Cycliste représentée par Monsieur Christian ENG et domiciliée 21 rue des Bois 68400 RIEDISHEIM est autorisée à organiser une épreuve cycliste intitulée « Tour Alsace » du 29 juillet au 3 août 2014, qui se déroulera suivant les itinéraires et les horaires précisés dans la demande.

Article 2 : Les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions des textes réglementaires précités, aux mesures arrêtées par les autorités chargées de la surveillance et de la police de la circulation, et aux normes édictées par la Fédération Française de Cyclisme.

Les participants devront obéir aux injonctions que les services de police et de gendarmerie pourraient leur donner dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

L'organisateur aura obtenu préalablement, l'accord des maires des communes traversées, des personnes ou organismes propriétaires de voies privées (ou assimilées), concernées par la manifestation et devra respecter les observations émises par ces derniers.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

- les organisateurs devront être assurés auprès d'une compagnie admise contre les risques éventuels par une police d'assurance couvrant expressément toutes les réparations civiles auxquelles pourraient donner lieu les accidents causés aux personnes et aux biens au cours des épreuves par ceux qui y prennent part ;

- les organisateurs devront rappeler aux concurrents que, conformément aux prescriptions du code de la route, ils devront tenir leur droite de façon à ne pas constituer d'obstacle aux doublement ou croisement des éventuels véhicules empruntant leur itinéraire ;

- la participation à la course est subordonnée à la présentation d'une licence sportive en cours de validité ou à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition, datant de moins d'un an ;

- l'organisateur devra veiller à ce que les concurrents soient porteurs d'un casque à coque rigide lors du déroulement de l'épreuve cycliste ;

- toutes les mesures de sécurité devront être prises en matière de prévention contre les

incendies. Les feux de toutes sortes ainsi que les tirs de feux d'artifice sont interdits ;

- le jet sur la voie publique de prospectus lancés soit par les concurrents, soit par leurs accompagnateurs est rigoureusement interdit. Les règles habituelles en matière de propreté, de respect des peuplements et de l'environnement devront être appliquées ;

- le cas échéant, les adjudicataires de chasse devront être avertis ;

- il est interdit de poser des panneaux et de coller ou de clouer des affiches dans l'emprise du domaine public, et en particulier sur les panneaux de signalisation et les arbres ;

- les véhicules faisant partie de l'organisation de la course et de la caravane publicitaire n'auront aucune priorité de passage et devront respecter le code de la route ;

- les responsables de la manifestation devront mettre en place une liaison téléphonique ou radio permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve et de l'accident éventuel ;

Article 4 : Concernant la délivrance des secours, l'organisateur devra prendre les dispositions pour :

- détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics,
- dépêcher rapidement sur les lieux des secouristes.

Le parcours devra pouvoir être emprunté ou traversé en permanence par les secours publics, dans le sens de la course mais également en sens inverse.

L'organisateur confirmera au CTA/CODIS (18) les numéros de téléphone du directeur de course et de la gendarmerie encadrant la course avant le début du prologue.

Article 5 : Les organisateurs prendront à leur charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre et de sécurité ainsi que les réparations des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances.

Article 6 : Les organisateurs devront se mettre en liaison avec les services de police et de gendarmerie pour fixer les modalités de mise en place des mesures de sécurité nécessaires sur l'ensemble de l'itinéraire.

En outre, ils devront prendre toutes les dispositions préalables et nécessaires pour être en mesure, en l'absence de gendarmes ou de policiers, d'assurer la sécurité de la course sur le parcours afin d'éviter tout risque d'accident. Les services de police et de gendarmerie pourront prendre toutes dispositions nécessaires pour régler la circulation.

La zone d'arrivée doit être protégée des 2 côtés de la chaussée sur une distance convenable. La course doit être précédée d'une voiture « pilote » avec panneau « attention course cycliste » et d'une « voiture balai » qui sera placée derrière le dernier concurrent.

Article 7 : Le directeur de course s'assurera que les personnels de secours possèdent bien les qualifications et diplômes de spécialisation à jour, conformément aux textes en vigueur, leur permettant d'utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leurs incombent.

Une attention particulière devra être portée à l'état de santé préalable des participants et à leur suivi médical durant l'épreuve.

Le SAMU devra être prévenu de l'organisation et de l'importance de cette course. L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par l'autorité de police si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

Article 8 : Les intersections, endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux ou accidentogènes, devront faire l'objet d'une signalisation. Des signaleurs seront prioritairement placés à ces endroits. Des signaleurs seront positionnés à tous les passages à niveau (les participants devront se conformer à la signalisation présentée à chaque passage à niveau). Aux carrefours où la course doit être prioritaire, l'organisateur devra mettre en place des barrières de type K2.

Les forces de police et de gendarmerie pourront imposer la mise en place de signaleurs sur les sites où ils jugeront que la sécurité tant des concurrents que des spectateurs l'exige.

Les signaleurs dont la liste figure en annexe, majeurs et titulaires du permis de conduire, doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route. Ils seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté et équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10. Dans l'accomplissement de leur mission, ils sont tenus de se conformer aux instructions des membres des forces de l'ordre présents sur les lieux dans le cadre du service normal et sous forme de convention. Les signaleurs rendent obligatoirement compte, aux services de police, des incidents qui peuvent survenir ou des anomalies dans le déroulement de l'épreuve, sachant qu'ils ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité liée au passage de la course.

Article 9 : L'organisation de la manifestation devra prendre en compte le dispositif suivant pour la sécurisation des passages à niveau routiers de la S.N.C.F. :

Concernant l'étape 1 :

- Au passage à niveau N°17, de la commune de Châtenois, sur D35 (route de Scherwiller), il convient de placer au passage à niveau un motard de l'escadron départemental de la gendarmerie, avec en renfort, un commissaire de course coté village.
- Au passage à niveau N°6, de la commune de Scherwiller, sur D127 (rue de la Gare), il convient de placer au passage à niveau, un motard de l'escadron départemental de la gendarmerie, avec en renfort, un commissaire de course côté village.

Concernant l'étape 2 :

- Au passage à niveau N°17, de la commune de Dachstein, sur D127 (rue de la Gare), il convient de placer au passage à niveau, un motard de l'escadron départemental de la gendarmerie, avec en renfort, un commissaire de course côté village.
- Au passage à niveau N°43, de la commune de Bischoffsheim, sur D127 (route de Griesheim), il convient de placer au passage à niveau, un motard de l'escadron départemental de la gendarmerie, avec en renfort, un commissaire de course côté sortie de village.

Concernant l'étape 4 :

- Au passage à niveau N°57, de la commune d'Oderen, sur D13B (Grand'Rue), il convient de placer au passage à niveau, un motard de l'escadron départemental de la gendarmerie, avec en renfort, un commissaire de course côté village.
- Au passage à niveau N°47, de la commune de Saint-Amarin, sur D141 (rue Charles de Gaulle), il convient de placer au passage à niveau, un motard de l'escadron départemental de la gendarmerie, avec en renfort, un commissaire de course côté sortie de village.
- Au passage à niveau N°44, de la commune de Saint-Amarin, sur D141 (rue Charles de Gaulle), il convient de placer au passage à niveau, un motard de l'escadron départemental de la gendarmerie, avec en renfort, un commissaire de course côté village.
- Au passage à niveau N°41, de la commune de Moosch, sur D13B8 (rue de la Gare), il convient de placer au passage à niveau, un motard de l'escadron départemental de la gendarmerie, avec en renfort, un commissaire de course côté village.

Les gendarmes et les commissaires de course devront s'assurer que les coureurs cyclistes

respectent bien la signalisation routière au passage à niveau (pas de passage en chicane, pas de passage aux feux rouges clignotants, interdiction de levée de barrières...).

Une communication radio permanente doit être mise en place, entre le motard présent au passage à niveau et l'officier de la gendarmerie, qui relayera les informations aux véhicules évoluant dans la course.

En cas de dysfonctionnement du passage à niveau (feux allumés sans passage de trains, bris de barrière...), le commissaire de course devra utiliser le téléphone client, mis à disposition du public au passage à niveau, pour signaler l'anomalie à la gare. En aucun cas il ne pourra faire franchir le passage à niveau par les cyclistes en chicane.

Article 10 : La société organisatrice est responsable des accidents qui surviendraient aux tiers du fait de l'organisation de cette épreuve sportive. Le dispositif de sécurité et de protection des participants du public est assuré par l'organisateur. Ce dernier doit notamment prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des participants et du public en cas d'avis de tempête et/ou d'orage. Les accès aux façades d'immeubles et aux points d'eau de lutte contre l'incendie devront être maintenus dégagés à l'intention des véhicules lourds d'incendie.

En aucun cas la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 11 : La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. L'organisateur se chargera en outre du ramassage des débris susceptibles d'être abandonnés sur les lieux de passage de la course. Le balisage éventuel à l'intérieur du massif forestier devra impérativement être enlevé à l'issue de l'épreuve.

Article 12 : Dispositions spécifiques au département du Bas-Rhin

➤ Respect des dispositions réglementaires :

Les participants et l'organisateur sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

L'organisateur veillera au respect de la réglementation de la Fédération Française de Cyclisme régissant ce type de manifestation, ainsi qu'au respect des règles techniques de sécurité de l'article R. 331-19 du Code du sport, notamment en ce qui concerne la délimitation des zones spectateurs.

Il devra avoir produit une police d'assurance dont les conditions générales sont conformes aux dispositions prévues par le Code du Sport.

➤ Libre accès des secours publics et recommandations sécuritaires :

Préalablement au début de la manifestation, l'organisateur se sera assuré auprès de Météo France que les conditions météorologiques ne sont pas défavorables au bon déroulement de la manifestation.

Les voies publiques empruntées par les participants ou fermées temporairement à la circulation publique pour le déroulement de ces étapes doivent rester accessibles aux véhicules de secours (médical, forces de l'ordre, lutte contre l'incendie...), prioritaires dans leurs interventions. Leurs passages doivent être facilités par l'organisation de la manifestation. L'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers, ainsi que les accès aux points d'eau devront également être maintenus accessibles. L'organisateur en aura informé ses participants et leur progression doit être arrêtée si besoin est.

La sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic devront être assurés de manière efficace par l'organisateur qui veillera également au respect des points suivants :

- marques éventuelles sur la chaussée de couleur jaune, avec peinture obligatoirement délébiles, ces dernières devant avoir disparu définitivement 24 h après l'épreuve ;
- toute inscription sur les panneaux de signalisation est interdite ;
- les personnels (signaleurs, agents de sécurité et de surveillance de l'épreuve), équipés de vêtement de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471, ne disposent d'aucun pouvoir de police et ne peuvent en aucun cas s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager, mais doivent rendre compte aux forces de l'ordre présentes sur les lieux de tout problème rencontré.

➤ Mesures de circulation :

Concernant les mesures temporaires de circulation prises par les services du Conseil Général du Bas-Rhin : les coupures de voies et déviations au droit de la course doivent s'effectuer conformément au plan de circulation validé par le Centre Technique du Conseil Général de Molsheim et en respectant les termes de l'arrêté temporaire du Conseil Général n° 66/2014 du 31 mars 2014 et à l'arrêté temporaire n° 197/2014 du 25 juin 2014.

L'organisateur doit veiller au respect des dispositions des arrêtés temporaires de circulation et/ou de stationnement pris par les maires de Bischoffsheim, Dachstein, Ebersheim Grendelbruch, Hilsenheim, Holtzheim, Kolbsheim, Muttersholtz, Ottrott, Rosheim, Sélestat et Strasbourg, à l'occasion du déroulement des étapes bas-rhinoises des 30 et 31 juillet 2014.

➤ Dispositions particulières à certaines communes :

Ottrott :

Au regard de la dangerosité de la traversée du grand carrefour d'Ottrott, à la jonction de la D35 (route des vins) et de la D426, la course devra particulièrement être sécurisée. Outre les signaleurs procurés par l'organisateur, la mise en place de 2 gendarmes avant le passage de la course pour contrôler la circulation émanant de l'axe de la D 426 (prioritaire sur la D 35 et empruntée par les coureurs) devra être effective.

La BTA de Rosheim engagera 4 personnels afin de tenir les points mentionnés à Ottrott, sous réserve que l'unité de la gendarmerie précitée bénéficie également du renfort des 8 réservistes demandés.

Lingolsheim :

Toutes les mesures pour assurer la sécurité des coureurs et des spectateurs devront être prises. L'organisation de la course devant également prendre en charge la fourniture, la mise en place et la dépose du matériel nécessaire pour assurer la sécurité.

Le temps pendant lequel la circulation sera bloquée rue du Maréchal Foch et rue de Holtzheim sera limité à la durée du passage de la course.

Rosheim :

L'organisateur devra signaler aux participants le caractère glissant, en cas de pluie, du revêtement sous les trois porches de la ville.

Article 13 : Les sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Article 14 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique territorialement compétents sont chargés de vérifier, chacun en ce qui le concerne, que l'ensemble des conditions mises à l'octroi du présent arrêté ont effectivement été respectées, s'ils les jugent insuffisantes ils pourront annuler la manifestation. Ces officiers pourront également s'opposer au déroulement des épreuves

pour toute autre cause laissée à leur appréciation et mettant en jeu la sécurité des concurrents ou des tiers.

Article 15 : Les organisateurs devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- le répondeur téléphonique
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.météo.fr

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 16 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du département du Bas-Rhin,
- Mme la Sous-Préfète de Thann et Guebwiller par intérim,
- MM. les Sous-Préfets d'Altkirch, Mulhouse et Ribeauvillé par intérim,
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées par l'épreuve,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- l'organisateur,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Secrétaire Général par intérim,

Laurent LENOBLE

LISTE DES SIGNALEURS TOUR ALSACE 2014

ABADI	Isabelle	LABAUME	Alain
AGOSTA	Rosario	LACH	Gilbert
A'ISSAOUI / IDIRI	Aicha	LACH	Joel
ALLHEILIG	Roland	LAJAT	Yves
ANISKO	Roland	LAMAUD	Christian
ANTOINE	Serge	LANG	Noël
ASSIRELLI	Dominique	LANGJAHR	Martine
AUBRY	Mireille	LAPOLE	Frédéric
BACQUET	Jean-André	LAZARUS	Maurice
BAFARO	Jacques	LE ROYER	Benoît
BAFARO	Lucienne	LECLERCQ	Gérard
BAHLS	Armand	LEDAIN	Carmen
BANZET	Maurice	LEGIGAN	Solange
BANZET	Jean-André	LEGIGAN	Gaston
BARALLE	Géry	LEHE	Jean-Paul
BARINA	Jacques	LEIBER	Raymond
BARINA	Jacques	LICAN	Lucien
BARRO	Renzo	LINDENBERGER	Nathalie
BARRO	Dalgisa	LINGENHELD	Patrick
BARTH	Jean-Pierre	LUSCAP	René
BARTH	Patrick	MAROQUESNE	Jean Claude
BASLER	Alain	MARTI	Monique
BAUDESSON	Marc	MARTIN	Christian
BAUDESSON	Karin	MARTIN	Nicole
BECHDOLFF	Nicolas	MATHIS	Raymond
BECHT	Christine	MECHALI	Paul
BEDEZ	Paul	MERCIER	Denis
BENGOLD	Raymond	MERKLIN	Gabrielle
BILDSTEIN	Marc	MEYER	Chantal
BILGER	Marie-Odile	MEYER	Jean-Pierre
BLECHARZ	Olivier et Agnès	MEYER	David
BLIND	Patrice	MEYER	Fiorella
BOCHELEN	Jerome	MEYER	Christelle
BOEGLIN	Emilia	MEYER	Priscillia
BOESPFLUG	Xavier - Charline	MEYER	Gilbert
BOHN	Patrick	MIESCH	Jean-Luc
BOHN	Raphael	MOEHN	Fernand
BOISSAT	Daniel	MOLARD	Jérôme
BOISSAT	Yvonne	MOREIRA	Victor
BOPP	Jean-Claude	MORETTI	Pascal
BOSWINGEL	Guy	MORITZ	Stéphane
BOU	Aline	MOSSER	Mickaël
BOUCHANT	Henry	MULLER	Thierry
BOUCHART	Henri	MULLER	Alain
BOURGEOIS	Roland	MUNCH	Marie-Joelle
BOURGEOIS	Cecile	MUNCH	Jean-Paul
BRENGARTH	André	MUNIER	Henri
BRINGARD	Sophie	MURA	Michel
BRONNER	Jean Claude	NEANT	François
BUHL	Brigitte	NEFF	Jean-David
BUHR	Cédric	NETTE	Bastien

BUSCHENRIEDER	Laurent	NIEDERGANG	Pierre
BUSCHENRIEDER	Marie-France	NIEMANN	Thierry
BUTZ	J.Claude	NOEL	Chantal
CARLIER	Antoine	NORBERT	Nicolas
CARREY	Marcel	NUNINGER	Henri
CHARRIER	Gilbert Jean-Louis	ODING	Georges
CHICU	Valentin	PAPON	Jean Luc
CLEMENTZ	Cédric	PFAFF	Stéphane
COLOMBIER	Didier	PFIRSCH	Frédéric
COULANGE	Michel	PFIRSCH	Frédéric
COUTANT	Yolande	POMMIER	Corinne
CUCINOTTA	Nicolas	PONS	Marcel
DAGON	David	PROBST	Bernard
DEGROISE	Rémy	PRUDHOMME	Delphine
DEGROISE	Jean-Marie	RAINIS	Maxime
DEIS	Eric	RAPP	Richard
DELAGRANGE	Quentin	RASETTI	Bernard
DELETRAZ	Marcel	REINHART	Gilbert
DEMAY	Jean	REMETTER	Daniel
DEPAQUIS	Nelly	REUTENAUER	Serge
DERIANO	Nathalie	REUTENAUER	Michelle
DIETEMANN	Marie Rose	REVELANT	Roger
DIONI	Francis	RICHARD	Anne
DJAOU	Akli	RICHARD	Jean-Jacques
DJILALI	Momo et	RICHARD	Jean-Luc
DORGET	Lydie	RICHARD	Frederic
DOTT	Danielle	RIEDWEG	Bertrand
DOUIMI	Mohamed	RINGWALD	Patrick
DUROZARD	Noémie	ROBERT	Daniel
DUSS	Marie Christine	ROLAND	Patrick
EHRET	Jean-Pierre	ROTH	Robert
ENDERLIN	Jean Marie	ROTH	Marcel
ENG	Christian	RUFFIN	Rosana
ENG	Nicole	RUFFIO	Nicolas
ENTZ	Huguette	RULOFS	François
FAULLIMEL	Richard	SALZBORN	Dany
FEINDRY	Gatien	SANTINI	Irène
FILLEUR	Martine	SCHAFFHOLT	Yves
FLECK	Gilbert	SCHAFFNER	Christiane
FLEURETTE	Thierry	SCHELCHER	Martine
FOELLER	Yves	SCHIBER	Jean-Baptiste
FRARE	Francis	SCHMITLIN	Claude
FREY	Jonathan	SCHNEBELEN	Jean-Marie
FRICKER	Myriam	SCHNEIDER	Frederic
FRIEDHOFFER	Madeleine	SCHNEIDER	Francis
FROMGEAT	Francis	SCHNEIDER	Frédéric
GABRIEL	Alain	SCHUTZ	Claude
GAMPER	Roland	SCHWARTZ	Jean-Claude
GANTNER	Agnes	SCHWINDEHAMM	Thierry
GARCIA	José	SEEBERT	Fred
GARCIA	Christiane	SEILLER	Jean
GERBER	Geneviève	SIEGRIST	Pascal
GERBIER	Aloïs	SILVERT	Dany
GERMAIN	Aurore	SILVERT	Fabienne
GERMAIN	André	SILVERT	Joffrey
GIRAUD	Fabrice	SILVERT	Joanne

GOENNER	Guy	SILVERT	Albert
GOEPFERT	Gilbert	SILVERT	Annie
GOERIG	G�rard	STADLER	Samuel
GRANDMOUGIN	Michel	STERN	Jacky
GRIENEISEN	Roland	STERN	Irma
GRIENEISEN	Christine	STERN	Roland
GSTALDER	R�gine	STOLL	Osvaldo
GUNTZ	S�bastien	STUDER	Jean-Jacques
GUTEDEL	Jean-Michel	STUMPP	Jean-Paul
HAAS	Serge	TALIK	Daniel
HAEFFLINGER	Reine	TAULIAUT	Flavien
HARZO	Jacky	THIERRY	Denis
HASSAN	Jean-Pierre	THUET	G�rard
HAUCK	G�rard	TORTORELLI	Claude
HAUCK	Jean-Marie	TOSCH	Arnaud
HECKMANN	Yves	TRAUTMANN	Michel
HEINTZ	Pascal	TRELCAT	Fr�d�ric
HEITLZER	Jean-Claude	UMBRECHT	Jean-Marc
HELBLING	Claude	VERNEY	Serge
HENGY	Raymond	VETTER	J�r�my
HENGY	Brigitte	VIVODIKOVA	Orph�e
HENRY	Brigitte	VORBURGER	Jean-Paul
HERAS	Daniel	VRET	Claude
HINDERER	Philippe	VRET	Gilles
HINGY	Raymond	WAESELYNCK	Eddie
HINGY	B�atrice	WALCH	Christiane
HOCQUAUX	Jean et �dith	WALTER	Claudia
HOFFER	Katia	WALTZER	Richard
HOMMEL	Jean-Claude	WECKERLIN	Andr�e
HUBER	Maurice	WEISS	Michel
HUENTZ	Guillaume	WEISS	Robert
HUG	G�rard	WEISS	Daniel
JACOB	Fredy	WEYNACHT	G�rard
JANEL	Bruna	WICKY	Lucien
JANEL	Claude	WILLM	Roland
JOHANN	Jean-Paul	WINCKER	Michel
JOHANN	Marie-Louise	WOELFL	Patricia
KARM	Brigitte	ZAIDI	Baya
KARM	Andr�	ZAIDI	Boualem
KLEIN	Germain	ZIEGLER	Patricia
KLEINHANS	Jean Claude	ZINNINGER	Christophe
KLING	Gilbert		
KOHLER	Maurice		
KRAUSS	Laetitia		
KREMER	Jean-Paul		
KROSTA	Jean-Daniel		
KRUCH	Roland		



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0026

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature au Sous- Préfet
d'Altkirch



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
Administrative

A R R E T E

N° 2014 205 - 0026 du 24 juillet 2014 portant

délégation de signature à M. Sébastien CECCHI, Sous-Préfet d'Altkirch

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 15 novembre 2013, paru au J.O. du 20 novembre 2013, portant nomination de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, installé dans ses fonctions le 16 décembre 2013 ,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 072 0007 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 072 0009 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,
- VU** la décision du 18 mars 2013 nommant **M. Olivier CHRISTOPHE**, secrétaire général de la sous-préfecture d'Altkirch, à compter du 1^{er} avril 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{ER} :

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement, tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déferé prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,

- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales.
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)

- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le

justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses.

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)

- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORAUX

Délégation est donnée à **M. Sébastien CECCHI** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Article 2 :

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Sébastien CECCHI** lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des

jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L 325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

◇ ◇ ◇

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 :

Délégation de signature est donnée, **M. Olivier CHRISTOPHE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi, des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 4 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, est chargé de l'administration de l'arrondissement d'Altkirch. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Sébastien CECCHI**.

Article 5 :

- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, et de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, cette délégation sera exercée par **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann.

Article 6:

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch, de **son suppléant ou de sa suppléante**, délégation de signature est donnée à **M. Olivier CHRISTOPHE** Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sébastien CECCHI**, de **son suppléant ou de sa suppléante** et de **M. Olivier CHRISTOPHE**, délégation de signature est donnée à **Mme Catherine DURANEL**, pour :
 - les correspondances n'emportant pas de décision, les bordereaux d'envoi, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.
 - les matières suivantes, visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales :

POLICE ADMINISTRATIVE

1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

Article 7:

L'arrêté préfectoral n°2014 072 - 008 du 13 mars 2014 est abrogé.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Sous-Préfet d'Altkirch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant deux mois.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2014

LE PREFET

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0027

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

délégation de signature au Sous- Préfet de
Mulhouse



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État et de l'Organisation
administrative

ARRETE

N° 2014 205 - 0027 du 24 juillet 2014 portant

**délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE,
Sous-Préfet de Mulhouse**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 14 novembre 2012, publié au J.O. du 15 novembre 2012, portant nomination de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 10 décembre 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 072 0008 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 072 0009 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann,
- VU** L'arrêté ministériel n°12/1352/A du 12 octobre 2012, nommant **M. Gilbert MANCIET**, conseiller d'Administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de Secrétaire Général de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 5 novembre 2012,
- VU** la décision du 21 janvier 2014, nommant **Mme Amélie ROULLAND**, attachée principale d'administration du ministère de l'Intérieur, chef du Bureau du Cabinet de la sous-préfecture de Mulhouse à compter du 1^{er} février 2014,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée, à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, à l'effet de signer dans les limites de son arrondissement tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- Exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L 2112.2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes.

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,
- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- Signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :

- Instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- Liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Récépissé accusant réception de déclarations de manifestations sur la voie publique,

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des passeports pour les arrondissements de Mulhouse, Altkirch et Thann, cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,
- Délivrance de titres d'identité et de voyage (Circulaire ministérielle du 28 février 1961), pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann
- Autorisation de sortie collective du territoire de mineurs
- Délivrance de visas (instruction générale du 28 novembre 1966 sur la circulation des étrangers),
- Délivrance des récépissés de demande de carte de séjour pour les étrangers, pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann
- Délivrance des documents de circulation aux étrangers mineurs et des titres d'identité républicains pour les arrondissements d'Altkirch, Mulhouse et Thann

Acquisition de la nationalité française : les décisions sont soumises à l'appréciation du Préfet ;

- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principes, relatifs aux naturalisations et réintégrations dans la nationalité française par décret, à l'exception des décisions défavorables et des avis favorables motivés, pour l'ensemble des résidents du département du Haut-Rhin
- actes et documents, lettres et bordereaux de transmission, procès verbaux d'entretien d'assimilation linguistique, récépissés, déclarations, demandes d'enquêtes et toutes correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, relatifs aux déclarations de la nationalité française pour les résidents de l'ensemble du département du Haut-Rhin, à l'exception des avis motivés.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Récépissés de déclaration de vente en liquidation (art. 2 du décret n°96-1097 du 16 décembre 1996),
- Récépissés de déclaration des personnes dont l'activité comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce (art. 321-1 du code pénal),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique et suivants),
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique),
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique),
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à

l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales),

- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales),
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes.

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale),
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale),
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Autorisations relatives aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-11 du code du sport).
- Récépissés de déclaration pour les manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ne comportant pas la participation de véhicules à moteur et se déroulant dans le ressort exclusif de l'arrondissement (articles R331-6 et R331-8, article A331-15 du code du sport).
- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Délivrance des duplicata et validations de permis de conduire, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des permis de conduire internationaux, y compris pour les personnes domiciliées hors de l'arrondissement de Mulhouse,
- Délivrance des documents relatifs à la circulation des véhicules automobiles, y compris les certificats provisoires d'immatriculation aux personnes domiciliées hors de l'arrondissement dans le Haut-Rhin,
- Décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - dans les limites de son arrondissement,
 - dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer,
 - pour les arrondissements d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann lorsque l'avis de la commission spéciale est requis.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- Autorisations de transport de corps et de cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (article 61 du code civil local)

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours.

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'État à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales.

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFERATORAUX

Délégation est donnée à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autres frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, dans les limites du département pour les matières suivantes:

- Plan d'action en faveur des anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie et de leurs familles et mesures en faveur des Français Rapatriés de la Côte d'Ivoire, pour :
 - Les attestations, demandes de renseignements, communications et transmissions aux élus, aux services, aux ministères et aux particuliers,
 - Les décisions d'attribution de subvention.
- Pôle départemental politique de la ville, pour :
 - Toutes correspondances adressées aux communes, aux associations et aux particuliers, hormis les convocations et les comptes-rendus des comités de

programmation coprésidés par le Préfet, et la validation de la programmation des crédits (sous forme de tableau récapitulatif des subventions accordées),

- La notification des décisions d'attribution de subvention.
- Les conventions entre l'État et les bénéficiaires.

COMPÉTENCE SPÉCIFIQUE

PERMANENCES EN QUALITE DE MEMBRE DU CORPS PREFEROTAL

Article 3 : Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse, lorsqu'il assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents,

notamment :

- ❑ Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- ❑ Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national
- ❑ Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- ❑ Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- ❑ Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L 2336-4 du code de la défense),
- ❑ Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- Des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- Des réquisitions de la force publique,
- Des arrêtés de conflit ,
- De la réquisition du comptable.

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'entraînant pas de décision de principe, les expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATIONS D'ABSENCE OU D'EMPÊCHEMENT

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Mulhouse. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, et de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann.

Article 7 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1 et 2 seront exercées, en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, de **son suppléant ou de sa suppléante**, par **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture.

Article 8 : Les délégations de signature accordées au titre des articles 1, 2 et 4 seront exercées,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, de **son suppléant ou de sa suppléante**, et de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, par **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation accordée à **M. Gilbert MANCIET** et à **Mme Amélie ROULLAND** est limitée à un montant maximum de 160 €.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse, de **M. Sébastien CECCHI** et de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de **M. Gilbert MANCIET**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, et de **Mme Amélie ROULLAND**, chef de Cabinet de la sous-préfecture, dans le cadre de leurs attributions respectives, par
 - **Mme Astrid BARRILLIOT**, chef du bureau des affaires communales et de la réglementation,
 - **Mme Agnès MALRIQ** assurant l'intérim du chef du bureau de l'état civil et de la nationalité ,
 - **Mme Agnès MALRIQ**, chef du bureau de la circulation,
 - **M. Jean-Marc LEBRET**, chef du pôle départemental politique de la ville.
 - **Mme Angèle SIEBERT**, chef du bureau des actions interministérielles,

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, de **M. Sébastien CECCHI** et de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de **M. Gilbert MANCIET**, et de **Mme Amélie ROULLAND**, et de **Mme Agnès MALRIQ**, la délégation de signature accordée à **Mme Agnès MALRIQ** dans le cadre de ses attributions au titre de l'article 1er II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité pour la délivrance des titres d'identité et de voyage pourra être exercée, par **Mme Angèle SIEBERT** et
 - en cas d'absence ou empêchement de Mme **Angèle SIEBERT**, par **M. Jean-Marc LEBRET**,
 - en cas d'absence ou empêchement de M. **Jean-Marc LEBRET**, par **Mme Astrid BARRILLIOT**.

- en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, de **M. Sébastien CECCHI** et de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de **M. Gilbert MANCIET**, de **Mme Amélie ROULLAND** et de **Mme Agnès MALRIQ**, la délégation de signature accordée au titre de l'article 1er II. POLICE ADMINISTRATIVE - 2.2 Etrangers et Nationalité - Acquisition de la nationalité française, pourra être exercée par **Mme Monique CHAUSSALET** et
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Monique CHAUSSALET**, par **Mme Catherine ELUERE**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Catherine ELUERE**, par **M. Richard EXPOSITO**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **M. Richard EXPOSITO**, par **Melle Solange ETTER**,
 - en cas d'absence ou empêchement de **Mme Solange ETTER**, par **Mme Béatrice MARZELLEAU**.

Article 9 : L'arrêté préfectoral n°2014 091 0002 du 1^{er} avril 2014 est abrogé.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et les Sous-Préfets de Mulhouse, d'Altkirch et de Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture et de la sous-préfecture de Mulhouse pendant une période de deux mois.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2014

Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014205-0028

**signé par
M. le Préfet du Haut- Rhin**

le 24 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des actions et des moyens de l'Etat (DAME)
Bureau de la réforme de l'Etat et de l'organisation administrative**

dfélégation de signature à la Sous- Préfète de
Thann



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau de la Réforme de l'État
et de l'Organisation Administrative

A R R E T E

N° 2014 205 - 0028 du 24 juillet 2014 portant

**délégation de signature à Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE,
Sous-préfète de THANN**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43,
- VU** le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O. du 1^{er} février 2013, portant nomination de **M. Vincent BOUVIER**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013,
- VU** le décret du 6 avril 2011, paru au J.O. du 7 avril 2011, portant nomination de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-Préfète de Thann, installée dans ses fonctions le 2 mai 2011,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 072 0008 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à **M. Sébastien CECCHI**, Sous-Préfet d'Altkirch,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014 072 0007 du 13 mars 2014 portant délégation de signature à **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, Sous-Préfet de Mulhouse,
- VU** les lettres de mission du 11 février 2009 relative au programme de réaménagement du site du Hartmannswillerkopf, du 3 juillet 2009 relative aux dossiers des Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) et Stocamine, du 3 juin 2010 relatives à la Route Nationale 66, au projet Tram-Train Mulhouse Vallée de la Thur, à la pollution de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay
- VU** la décision du 21 janvier 2014 nommant **M. Lionel LEJEUNE**, attaché d'administration du Ministère de l'Intérieur, Secrétaire Général de la sous-préfecture de Thann à compter du 1^{er} février 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

7, RUE BRUAT, B.P. 10489 - 68020 COLMAR CEDEX - TÉL. 03 89 29 20 00 - www.haut-rhin.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée, à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, à l'effet de signer dans les limites de l'arrondissement de Thann tous actes, décisions et correspondances dans les matières suivantes :

COMPÉTENCES GÉNÉRALES

I. AFFAIRES COMMUNALES

1.1 Contrôle de légalité et contrôle budgétaire :

- Information des autorités locales de l'intention de ne pas déférer au tribunal administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention transmis en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
- accusé de réception des actes transmis au titre des articles L.2131 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle de légalité : recours gracieux, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif pour déféré prévue aux articles L.2131-3 et L.2131-6 du Code général des collectivités territoriales,
- exercice du contrôle budgétaire : recours gracieux, à l'exception de la saisine de la Chambre Régionale des Comptes, de la prise des arrêtés de mandatement d'office ou de règlement du budget.

1.2 Administration communale et intercommunale :

- Sections de commune possédant un patrimoine séparé :
 - Institution de la commission locale prévue par l'article L.2544.6 du Code général des collectivités territoriales,
- Limites territoriales et chef-lieu :
 - Enquête préalable aux modifications des limites territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux (Article L.2112-2 du Code général des collectivités territoriales),
- Carte d'identité du maire et des adjoints
 - Délivrance des cartes d'identité des maires et de leurs adjoints,
- Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI) :
 - Instruction des dossiers de création, extension de périmètre, de compétence, modifications statutaires, dissolution, touchant aux EPCI et syndicats mixtes

1.3 Police municipale :

- Décisions relatives à l'agrément des agents de police municipale (délivrance, retrait et suspension) en application de l'article L 412-49 du code des communes,
- Visa des demandes de cartes professionnelles des agents de police municipale en application de l'article L. 412-52 du code des communes et du décret n°2006-1409 du 20 novembre 2006,
- Délivrance des autorisations de mise en commun des moyens de plusieurs polices municipales en application de l'article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales.

1.4 Gestion du patrimoine communal :

- Autorisation d'érection de monuments commémoratifs, sous réserve que le monument ne comporte aucune partie sculpturale, lorsque le promoteur est autre que la commune,

- Arrêtés de concession en forêts communales,
- Création, agrandissement de cimetières dans les cas prévus aux articles L.2223-1 et R. 2223-1 du code général des collectivités territoriales,
- signature de tous les actes relatifs aux associations syndicales de propriétaires autorisées, constituées d'office, unions et fusions, ainsi qu'à toutes opérations liées à leur objet (ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 - décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 - code de l'urbanisme - code rural - code forestier), notamment :
 - création, modification et mise en conformité des statuts, dissolution,
 - fonctionnement des organes,
 - accusé réception des actes, contrôle, approbation,
 - opérations de remembrement, approbation,

à l'exception :

- des mesures contraignantes prévues par les articles 56, 59, 60, 61 du décret visé ci-dessus (confection des rôles, vote du budget, équilibre réel, inscriptions d'office),
- de la saisine du Tribunal Administratif pour les déférés,
- des actes pour lesquels le Directeur Départemental des Territoires a reçu délégation de signature.

1.5 OPH :

- Contrôle des actes pris par les organismes d'H.L.M. (publics et privés), en dehors
 - des actes liés au conseil d'administration : composition, renouvellement ,
 - des délibérations relatives aux hausses annuelles de loyer, au supplément de loyer de solidarité, aux aliénations de logements du patrimoine immobilier, aux accords sur changement d'usage.

1.6 Dotation d'équipement des territoires ruraux et Fonds de Compensation pour la TVA :

- instruction des dossiers de demande de subvention présentés au titre de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) dans l'arrondissement, à l'exclusion des constructions scolaires, accusé réception de dossiers complets,
- liquidation des états justificatifs présentés au titre du FCTVA par les communes et les EPCI sans fiscalité propre de l'arrondissement.

II. POLICE ADMINISTRATIVE

2.1 Sécurité publique et protection des personnes :

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements et autres titres exécutoires,
- Autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la Gendarmerie ou d'un corps militaire,
- Autorisation de résidence donnée aux condamnés libérés,
- Arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),

2.2 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière.

2.3 Commerce et débits de boissons :

- Autorisations de vente à emporter des liqueurs et spiritueux (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)

- Autorisations d'exploiter des débits de boissons (art. 33 du code local des professions – art. L3332-5 du code de la santé publique)
- Autorisations d'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées des communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place (article L3335-1 du code de la santé publique)
- Autorisations de transferts de débits de boissons exclusivement dans le cas où la commune d'origine et la commune d'accueil sont situées dans le même arrondissement (article L3332-11 du code de la santé publique)
- Autorisations d'exploiter des débits de boissons temporaires dans l'enceinte des expositions ou des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique pendant la durée des manifestations (art. L3334-1 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative de débits de boissons n'excédant pas un mois (art. L3332-15 du code de la santé publique)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-6 du code général des collectivités territoriales)
- Décisions de fermeture administrative n'excédant pas un mois d'établissements diffusant de la musique, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics (article L2215-7 du code général des collectivités territoriales)
- Réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes

2.4 Chasse et pêche :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),
- Agréments des gardes-particuliers (art. 29 et 29-1 du code de procédure pénale)
- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes-particuliers (art. R15-33-26 du code de procédure pénale)
- Visa des cartes des gardes-particuliers (art. R15-33-27-1 du code de procédure pénale).

2.5 Armes :

- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme, de munitions ou d'éléments de munition (art. 30 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés des demandes de renouvellement d'autorisations de détention d'armes (art.21 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations d'acquisition et de détention d'armes (1°, 3°, 6° de la catégorie B, a et b du 2° de la catégorie D, 3° de la catégorie C) et de munitions par les maires pour l'armement de la police municipale, et renouvellement de ces autorisations (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de reconstitution du stock de munitions (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),
- Autorisations de port d'armes accordées aux agents des polices municipales (décret n°2000-276 du 24 mars 2000),

- Autorisations de port d'armes accordées aux personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage et transports de fonds (art. 122 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (articles L312-7 à L312-10 du code de la sécurité intérieure – articles 62 à 68 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (articles L312-11 à L312-15 du code de la sécurité intérieure – article 69 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Restitution ou saisie définitive des armes et munitions remises ou saisies provisoirement dans le cadre des articles 63 et 64 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013,
- Information des associations sportives agréées des décisions de refus d'autorisation, de refus de renouvellement ou de retrait des autorisations concernant ses membres (article 17 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Délivrance des récépissés de déclaration d'armes de catégorie C (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des récépissés d'enregistrement d'armes du 1° de la catégorie D (article 50 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013)
- Délivrance des cartes européennes d'arme à feu (art.142 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),
- Autorisations de vendre des armes à l'occasion des opérations de vente au déballage (art.107 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013),

2.6 Manifestations publiques :

- Réglementation de la circulation à l'occasion de manifestations diverses,

2.7 Usagers de la route :

- Décisions à titre provisoire prévues par les articles L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France) :
 - . dans les limites de son arrondissement ;
 - . dans celles du département à l'occasion des contrôles routiers forains qu'il sera amené à effectuer.
- Décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route, et, suite à ces décisions, décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route, dans les limites de son arrondissement,

2.8 Divers :

- Autorisations d'inhumation dans une propriété particulière (art. L2223-9 et R2213-32 du code général des collectivités territoriales)

- Autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain (art. R2213-22 du code général des collectivités territoriales - convention de Berlin du 10 février 1937 - accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- Exercice du droit d'opposition à l'inscription d'associations au registre des associations (art. 61 du code civil local).

III. AFFAIRES PARTICULIÈRES

3.1 Sécurité civile

- Création et réorganisation de corps de sapeurs-pompiers - Dissolution des corps de première intervention en cas d'accord du conseil municipal à l'exclusion des corps des communes centres de secours,

3.2 Logement

- Réquisition, ainsi que renouvellement, mainlevée ou annulation de réquisition en matière de logement d'office,
- Réquisition de logements prévue par l'ordonnance n° 62-738 du 3 juillet 1962,
- Contrôle des commissions syndicales constituées conformément aux dispositions des lois locales des 7 juillet 1897 et 11 juin 1902 et des associations syndicales,
- Attribution à l'Etat des biens vacants et sans maître,

3.3 Urbanisme :

- Conventions définissant les modalités d'association des services de l'Etat à la révision des Plans Locaux d'Urbanisme et des cartes communales,

IV. DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES PREFECTORAUX

Délégation est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE** en matière de fonctionnement des services préfectoraux dans le cadre des programmes 307 et 333 à l'effet de signer les expressions de besoin relevant du budget de fonctionnement des services de la sous-préfecture, du budget de sa résidence (frais de réception et autre frais de fonctionnement), ainsi que de constater le service fait sur les factures correspondantes.

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux déplacements professionnels des agents placés sous son autorité.

V. ELECTIONS

Délégation de signature est également donnée pour signer tous les actes relatifs aux récépissés de déclaration de candidatures aux élections politiques.

COMPÉTENCES SPÉCIFIQUES

Article 2 :

En outre, délégation de signature est donnée à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, dans les conditions suivantes :

I. PERMANENCE EN QUALITÉ DE MEMBRES DU CORPS PRÉFECTORAL

Délégation de signature est donnée dans les limites du département en sa qualité de membre du Corps Préfectoral, à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, Sous-Préfète de Thann, lorsqu'elle assure la permanence les samedis, dimanches, jours fériés et lors de la fermeture des services de la préfecture et des sous-préfectures au titre des jours de Réduction du Temps de Travail collectifs, pour tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents

notamment :

- Les arrêtés ordonnant l'hospitalisation d'office, la maintenant ou la levant (art. L. 3213-1 à L. 3213-10 du Code de la Santé Publique),
- Les décisions à titre provisoire prévues par les article L. 224-2 et suivants et L. 224-7 et suivants du Code de la route (avertissement, suspension du permis de conduire, interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire, interdiction de conduire en France),
- Les décisions de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national,
- Les décisions de maintien en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière
- Les interdictions de rassemblement festif à caractère musical (article 23.1 de la loi du 21 janvier 1995),
- Les décisions ordonnant la remise et la saisie d'armes et de munitions si le comportement ou l'état de santé de la personne détentrice présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui (article L2336-4 du code de la défense)
- Les décisions ordonnant à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes le justifient (article L2336-5 du code de la défense)
- Les décisions d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules à titre provisoire en application de l'article L325-1-2 du code de la route et, suite à ces décisions, les décisions de mainlevée en application de l'article R325-38 du code de la route,

à l'exception :

- des actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'Etat dans le département,
- des réquisitions de la force publique,
- des arrêtés de conflit,
- des ordres de réquisition du comptable public.

II MISSIONS TRANSVERSALES CONFIEES AU SOUS-PREFET :

En tant que chargée des missions suivantes :

- ❑ Suivi du dossier de requalification du Haut lieu de mémoire et de réconciliation franco-allemande du Hartmannswillerkopf ;
 - ❑ Suivi de l'après mine (bassin potassique);
 - ❑ Pollution des eaux de surface et de la nappe phréatique et des eaux superficielles du fait de l'activité de l'entreprise Du Pont de Nemours installée à Cernay;
 - ❑ Suivi de la Route Nationale 66
- dans le cadre de ces missions, à l'effet de signer les correspondances courantes n'emportant pas de décision ;
- présidence du comité territorial du bassin potassique.

◇ ◇ ◇

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Article 3 : Délégation est donnée, à **M. Lionel LEJEUNE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour la signature des correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs.

SITUATION D'ABSENCE OU D'EMPECHEMENT

Article 4 : - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann, **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, est chargé de l'administration de l'arrondissement de Thann. Lui est conféré à ce titre la délégation de signature consentie à **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**.

:

Article 5 - En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, sous-préfète de Thann, et de **M. Sébastien CECCHI**, sous-préfet d'Altkirch, cette délégation sera exercée par **M. Jean-Pierre CONDEMINE**, sous-préfet de Mulhouse.

Article 6 :

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, ou de **ses suppléants**, délégation de signature est donnée à **M. Lionel LEJEUNE**, Secrétaire Général de la sous-préfecture, pour les matières visées à l'article 1^{er} au titre des compétences générales.

Concernant les dépenses de fonctionnement des services préfectoraux des programmes 307 et 333, la délégation est limitée à un montant maximum de 160 €.

- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne LAPARRE-LACASSAGNE**, de **ses suppléants**, et de **M. Lionel LEJEUNE**, délégation de signature est donnée à **Mme Barbara ROTHENFLUG** pour :

- Les correspondances courantes n'emportant pas de décision, des bordereaux d'envoi et des expéditions, copies conformes et extraits de tous actes administratifs

- Les matières suivantes, visées à l'article 1^{er} au titre des compétence générales :

POLICE ADMINISTRATIVE

1 Etrangers et Nationalité :

- Délivrance des cartes nationales d'identité et autres documents relatifs à la nationalité française et à la circulation transfrontalière,

2 Chasse :

- Attestation préfectorale de délivrance initiale d'un permis de chasser original à joindre à une demande de duplicata adressée à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (Arrêté du 27 août 2009 relatif aux modalités de remboursement du droit de timbre du permis de chasser et de délivrance du duplicata),

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2014 072 - 0009 du 13 mars 2014 est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, la Sous-préfète de Thann et les Sous-Préfets d'Altkirch et de Mulhouse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pour une durée de deux mois.

Fait à Colmar, le 24 juillet 2014

Le Préfet

Signé :

Vincent BOUVIER



**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
GRAND EST**

ARRETE n° 2014-006/DIRPJJ GE

**portant subdélégation de signature à Madame Marie Dominique ROMOND
directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est**

Le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet du Haut Rhin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2008 nommant Monsieur Dominique SIMON directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 049 - 0038 du 18 février 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique SIMON directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 nommant Madame Marie Dominique ROMOND, directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est ;
- Vu l'organisation de la Direction Interrégionale ;

DIRPJJ Grand Est

Centre d'Affaires
109, boulevard d'Haussonville
C.S. 14109
54041 Nancy Cedex
Téléphone : 03 83 40 01 85
Télécopie : 03 83 40 00 17
Mél : dirpjj-grand-est@justice.fr

Autre - 29/07/2014

Page 243

ARRÊTE

En application des conditions fixées au I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 sus vise et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique SIMON,

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Marie Dominique ROMOND, directrice interrégionale adjointe, à l'effet de signer au nom de Monsieur Dominique SIMON, directeur interrégional Grand Est, les conventions nominatives portant règlement et contrôle des placements ordonnés par le juge pour enfants dans les lieux de vie situés en Haut Rhin.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

Fait à Nancy le 11 juillet 2014

Le directeur interrégional PJJ Grand Est



Dominique SIMON



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014209-0005

signé par
M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin

le 28 Juillet 2014

Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté préfectoral instituant une délégation
spéciale dans la commune de Dannemarie

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, le receveur municipal, le directeur général des services de la mairie de Dannemarie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **28 JUIL. 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n ° 2014209-0012

**signé par
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin**

le 28 Juillet 2014

**Préfecture du Haut- Rhin
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Arrêté portant définition des modalités de concertation dans le cadre de l'aménagement de l'échangeur de la Mertzau sur A 36

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace
Service Transports

Arrêté

N° en date du 28 JUIL. 2014

portant définition des modalités de concertation dans le cadre de
l'aménagement de l'échangeur de la Mertzau sur A36

Le Préfet du Haut-Rhin,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 300-2 et R 300-1,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,
- VU le décret du 31 janvier 2013 nommant M. Vincent BOUVIER, en qualité de Préfet du Haut-Rhin,
- VU le courrier du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace en date du 13 mai 2014 proposant aux maires de Mulhouse et Illzach les modalités de la concertation prévue par l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,
- VU la délibération de la commune de Mulhouse en date du 23 juin 2014,
- VU la délibération de la commune d'Illzach en date du 20 juin 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace (DREAL),

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Une concertation est engagée en application des articles L300-2 et R 300-1 du Code de l'urbanisme et se déroulera sur le territoire des communes de Mulhouse et d'Illzach du 2 septembre au 12 octobre 2014 inclus selon les modalités suivantes :

- avis dans la presse (DNA et Alsace) indiquant la tenue de cette concertation ;
- mise en place d'un registre et de panneaux présentant les trois solutions dans les mairies de Mulhouse (Maison de l'Urbanisme) et Illzach, dans le Centre Social et Culturel « Wagner » à Mulhouse et lors des manifestations se déroulant au Parc des Expositions durant cette période ;
- tenue d'une réunion publique dans chaque commune : une dans le quartier Wolf-Wagner à Mulhouse et une à Illzach. L'annonce de la tenue de ces réunions publiques se fera par voie de presse, par distribution d'avis dans les boîtes aux lettres et d'affiches sur place, ainsi que sur les sites internet des villes de Mulhouse, Illzach et Mulhouse-Alsace-Agglomération;
- ouverture d'une rubrique sur le site internet de la DREAL pour exprimer son avis avec un lien depuis les sites internet des villes de Mulhouse, Illzach et Mulhouse-Alsace-Agglomération.

ARTICLE 2 : A l'issue de cette concertation, un bilan sera établi par la DREAL et soumis pour délibération aux communes de Mulhouse et Illzach.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il sera en outre affiché dans les mairies de Mulhouse et Illzach.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Sous-Préfet de Mulhouse, Messieurs les Maires de Mulhouse et Illzach, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin et à Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération.

Colmar, le 28 JUL. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant,

Laurent LENOBLE



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014203-0009

signé par
M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin

le 22 Juillet 2014

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté portant subdélégation de signature
"mesures emploi"

Unité territoriale du Haut-Rhin
Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Alsace

portant subdélégation de signature « mesures emploi »

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), notamment son article 4 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013, paru au J.O du 1^{er} février 2013, portant nomination de M. Vincent BOUVIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 18 février 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 - 0042 du 18 février 2013, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis SCHUMACHER, Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin ;

VU l'avis d'affectation de postes du Direccte du 16 juillet 2014, nommant Mme Caroline RIEHL, attaché principal, responsable du pôle emploi à l'unité territoriale du Haut-Rhin au 1^{er} août 2014,

ARRETE

Article 1:

La subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des mesures visées par l'arrêté préfectoral n° 2013 049 – 0042 du 18 février 2013 à :

- M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, attaché principal, responsable du pôle emploi et insertion à l'unité territoriale du Haut-Rhin
- Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Julien BABE, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme BATARDE Caroline, inspectrice du travail, chef du service modernisation/restructuration des entreprises
- Melle Françoise SCHULTZ, inspectrice du travail, chef du service lutte contre l'exclusion
- M. FAURE Antonin, attaché, chef du service insertion par l'économique.

Article 2: la présente subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 3 : Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 22 juillet 2014

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Haut-Rhin,
de la Direccte Alsace

Jean-Louis SCHUMACHER



PREFECTURE HAUT- RHIN

Arrêté n °2014203-0013

signé par
M. le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE d'Alsace, responsable de l'Unité
Territoriale du Haut- Rhin

le 22 Juillet 2014

Unité Territoriale du Haut- Rhin de la DIRECCTE Alsace (UT68- DIRECCTE)

Arrêté portant subdélégation de signature
"TRAVAIL"

LE PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

Portant subdélégation de signature au directeur, à l'attaché principal, aux directeurs adjoints et aux inspecteurs du travail de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la Direccte Alsace

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin

- VU le code du travail, notamment ses articles R.8122-1 à R.8122-4 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, notamment ses articles 6 et 11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Louis SCHUMACHER en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 11 juin 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 049 – 0042 du 18 février 2013 accordant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, directeur régional Adjoint de la Direccte – responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté n° 2013150-0012 du 30 mai 2013 portant délégation de signature à M. Jean Louis Schumacher, responsable de l'unité territoriale du Haut-Rhin
- VU l'avis d'affectations de postes du Direccte, nommant Mme Caroline Riehl, responsable du pôle emploi à compter du 1^{er} août 2014

ARRETE

Article 1 : la subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, responsable du pôle emploi et insertion à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Julien BABE, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,

Ainsi que, dans leur section d'inspection et dans celle dont ils assurent l'intérim à :

- M. Philippe BARAD, inspecteur du travail de la 2^{ème} section à Colmar,
- M. Thomas SCHAAD, inspecteur du travail de la 3^{ème} section à Colmar,
- Melle Oriane JEANNIARD, inspectrice du travail de la 4^{ème} section à Colmar

- Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail de la 5^{ème} section à Colmar
- Mme Audrey LOUVIOT, inspectrice du travail de la 8^{ème} section à Mulhouse
- Melle Caroline GRZELAK, inspectrice du travail de la 9^{ème} section à Mulhouse,
- Melle Emilie BRONNER, inspectrice du travail de la 10^{ème} section à Mulhouse,

A effet de signer les décisions et actes administratifs suivants :

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 1143-3, D 1143-5, -6, -18 et -19	Réception et examen des plans et contrats pour l'égalité professionnelle, convention d'étude, compte-rendu d'exécution, et évaluation des engagements
D 1232-4	Proposition de liste de conseillers du salarié au Préfet de département
L 1233-41 et D 1233-8	Décision autorisant ou refusant la réduction du délai de notification des licenciements aux salariés
L 1233-52, D 1233-11 et -13	Constat de carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
L 1233-56, D 1233-12 et -13	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement pour motif économique
L 1233-57 et D 1233-13	Propositions d'amélioration ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
L 1237-14 et R 1237-3	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
L 1253-17 et D 1253-7 à -11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R 1253-22, -26 à -28	Décisions d'agrément ou de refus d'agrément du GE ; décision autorisant le choix d'une autre convention collective ; décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs
L 2143-11 et R 2143-6	Décision de suppression du mandat de délégué syndical
D 2231-3 et -4	Réception du dépôt des conventions et accords collectifs
L 2232-24	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les membres du comité d'entreprise ou les délégués du personnel
L 2232-28	Réception du dépôt d'accords collectifs conclus par les salariés mandatés
L 2241-11	Réception du dépôt d'accords visant à supprimer les écarts de rémunération
L 2242-4 et R 2242-1	Réception du dépôt du procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations obligatoires
L 2281-9	Réception du dépôt d'accords sur le droit d'expression dans l'entreprise
L 2312-5 et R 2312-1	Décision imposant l'élection de délégués de site ; Décision en cas d'absence d'accord sur les modalités électorales

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
L 2314-11 et R 2314-6	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, pour l'élection de délégués du personnel, et décision fixant le nombre de sièges et leur répartition entre les collèges, pour l'élection de délégués du personnel
L 2314-31 et R 2312-2	Décision de reconnaissance, de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel
L 2322-5 et R 2322-1	Décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance ou de perte du caractère d'établissement distinct pour l'élection du comité d'entreprise
L 2322-7 et R 2322-2	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L 2323-15	Réception des avis du comité d'entreprise sur les projets de restructuration et de compression des effectifs
R 2323-39	Décision d'affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L 2324-13 et R 2324-3	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections au comité d'entreprise
L 2325-19 et R 2325-2	Réception des délibérations que le comité d'entreprise a décidé de transmettre à l'autorité administrative
L 2327-7 et R 2327-3	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L 2333-4 et R 2332-1	Décision répartissant les sièges entre les élus du ou des collèges électoraux au comité de groupe
L 2333-6 et R 2332-1	Décision désignant un remplaçant à un DP ayant cessé ses fonctions au comité de groupe
L 2345-1 et R 2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
L 2524-5	Réception du dépôt des sentences arbitrales
L 3121-35 et R 3121-23	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.)
L 3121-36 et R 3121-24 à -28	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.)
<i>L 713-13 et R 713-32 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail (de 48 h.) pour les professions agricoles
<i>L 713-13, R 713-26 et 28 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail (de 44 h.) pour les professions agricoles
<i>R 713-44 du Code rural et de la pêche maritime</i>	Décision sur recours hiérarchique à l'encontre d'une décision de l'inspecteur du travail relative à l'enregistrement des heures de travail effectuées dans les professions agricoles

Dispositions légales et réglementaires du Code du travail	Décisions et actes administratifs délégués
D 3122-7	Décision de suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
L 3141-30 et D 3141-35	Décision de nomination des membres de la commission paritaire de la caisse des congés payés du bâtiment
L 3313-3, L 3345-1, D 3313-4 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords d'intéressement
L 3323-4 L. 3345-1, D 3323-7 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception de dépôt des accords de participation
L 3332-9, L 3345-1, R 3332-6 et D 3345-5	Emission de l'accusé de réception du dépôt du règlement des plans d'épargne d'entreprise
L 3345-2, R 713-26 et -28 du Code rural et de la pêche maritime	Contrôle en matière d'intéressement et de participation, Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales
R 4214-28	Décision accordant ou refusant la dispense à l'aménagement des lieux et postes de travail de salariés handicapés
R 5422-3 et 4	Décision déterminant le salaire de référence, servant de base de calcul pour l'assurance chômage des travailleurs migrants

Article 2 : la subdélégation de signature est donnée à :

- M. Didier SELVINI, directeur du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Caroline RIEHL, responsable du pôle emploi et insertion à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- Mme Céline SIMON, directrice-adjointe du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,
- M. Julien BABE, directeur-adjoint du travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin,

A effet de signer les décisions et actes administratifs suivants :

L 6225-4 à -6, R 6225-6 et R 6225-9 à -11	Décision de suspension du contrat d'apprentissage avec maintien de la rémunération ; décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise du contrat d'apprentissage ; décision d'interdiction, pour une durée déterminée, de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes en contrat d'insertion en alternance
L 6325-22 et R 6325-20	Décision de retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations sociales pour un contrat de professionnalisation

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à :

. M. Didier SELVINI, Directeur du Travail à l'unité territoriale du Haut-Rhin
à l'effet de signer les décisions relatives à l'organisation des sections d'inspection
du travail relevant de sa compétence territoriale respective.

Article 3 : le présent arrêté remplace l'arrêté du 23 novembre 2013.

Article 4 : la présente subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes
administratifs du département du Haut-Rhin.

Article 5 : Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 22 juillet 2014

Le directeur de l'unité territoriale du Haut-Rhin,
de la Direction Alsace,

Jean Louis SCHUMACHER